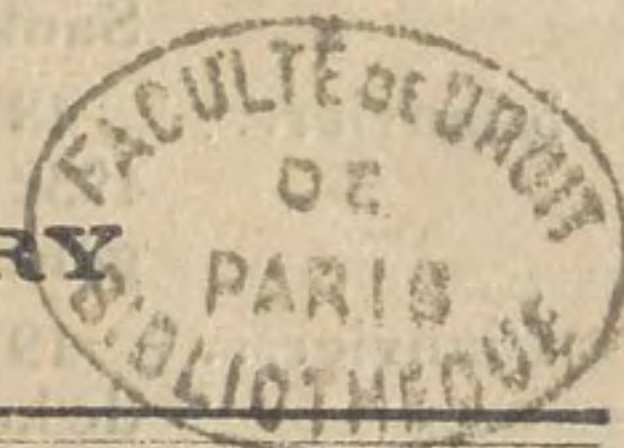


JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

SIX MOIS UN AN

Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.
Prix du n ^o de l'année courante et		
précédente.....	2 fr. 50	
Prix du n ^o des années antérieures.....	3 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n ^o		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne 4 francs
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 20 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1940

28 octobre..	Loi relative à la suspension des délais en matière de nationalité.....	18
7 novemb..	Décret mettant en vigueur le <i>modus vivendi</i> commercial provisoire entre la France et la Suisse, signé à Vichy le 23 octobre 1940 (arrêté de promulgation n ^o 2790 A. P. du 7 décembre 1940).....	18
14 novemb..	Loi qui reporte au 31 juillet 1941 la période pendant laquelle les fonctionnaires et agents civils des Territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, ceux des Communes, établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes Territoires peuvent être relevés de leurs fonctions par application de la loi du 27 septembre 1940 (arrêté de promulgation n ^o 2766 A. P. du 5 décembre 1940).....	20
20 novemb..	Loi qui complète l'article 2 de la loi du 10 septembre 1940, relative à la déchéance de la nationalité française à l'égard des Français qui, à partir du 10 mai 1940, auront quitté, sans ordre de mission régulier ou sans motif légitime, un territoire d'outre-mer relevant des Départements de l'Intérieur, des Affaires étrangères ou des Colonies, pour se rendre à l'étranger (arrêté de promulgation n ^o 2767 A. P. du 5 décembre 1940).....	20

Actes du Gouvernement local

1940

11 novemb..	2118 A. E. — Arrêté réglementant le conditionnement de l'essence d'oranges en Guinée française.....	21
14 novemb..	2144 F. o. — Arrêté portant règlement du compte définitif du budget local de la Guinée française, exercice 1939.....	23
27 novemb..	2379 F. — Arrêté portant fixation du tarif de remboursement des journées d'hospitalisation à l'hôpital Ballay.....	24

1940

24 décemb..	2619 C. P. — Décision portant délégation de signature à M. Galinier, administrateur adjoint de 1 ^{re} classe, chef de la 2 ^e section du Cabinet du Gouverneur.....	24
27 décemb..	2641 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1940.....	24
27 décemb..	2651 A. P. I. — Arrêté prononçant l'expulsion du territoire de la Guinée française du nommé Watson (Thomas).....	25
28 décemb..	2666 A. E. — Arrêté fixant le montant d'un prélèvement à opérer sur le fonds de réserve du Compte spécial de la banane en Guinée française.....	25
28 décemb..	2667 A. E. — Décision fixant le montant d'un prélèvement à opérer sur le Compte spécial de la banane en Guinée française.....	25
30 décemb..	2677 A. E. — Arrêté modifiant l'arrêté du 25 novembre 1940 instituant, à Conakry, des Commissions mixtes pour établir les prix des produits à acheter aux exportateurs.....	25
30 décemb..	2680 C. P. — Décision fixant le montant de la prime de rendement à allouer au personnel des Postes et télégraphes, en service en Guinée française pour l'année 1941.....	25
30 décemb..	2681 C. A. — Arrêté portant retrait définitif du permis de conduire les automobiles délivré au nommé Bangoura Amara.....	27
30 décemb..	2696 A. E. — Arrêté approuvant le budget de la Chambre d'agriculture et d'industrie de la Guinée française, exercice 1941.....	27
30 décemb..	2697 A. E. — Arrêté fixant le taux des taxes de conditionnement à percevoir par la Chambre de commerce pour compter du 1 ^{er} janvier 1941.....	27
30 décemb..	2698 A. E. — Arrêté approuvant le budget de la Chambre de commerce de la Guinée française, exercice 1941.....	27
30 décemb..	2700 A. E. — Arrêté portant mutation du permis d'exploitation n ^o 75 en faveur de la Société des Bauxites du Midi.....	28
30 décemb..	2701 A. E. — Arrêté accordant à M. André Demaison, la concession provisoire d'un terrain de 17 hectares, sis à Beauvois (cercle de Mamou).....	28
30 décemb..	2703 A. E. — Arrêté fixant le prix maxima du gasoil.....	28
30 décemb..	2704 A. E. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de 1940 de la Chambre d'agriculture et d'industrie de la Guinée française.....	28

1941	Pages
3 janvier... 2 c. -- Arrêté désignant M. Galinier comme défenseur pour la Colonie de la Guinée dans l'instance engagée contre elle par la Société anonyme l'Hydraulique Afrique.....	28
3 janvier... 6 A. P. I. — Arrêté pronçant l'expulsion du territoire de la Guinée française, du nommé Sankhon Diné.....	28
3 janvier... 18 B. M. — Arrêté modifiant celui du 25 juin 1932 portant réorganisation de la Garde Indigène de la Guinée française.....	28
4 janvier... 19 C. A. — Arrêté réglementant la vérification de la caisse des bureaux des Postes, Télégraphes et Téléphones.....	28
4 janvier... 56 A. E. — Arrêté autorisant le Fonds commun des Sociétés de prévoyance à contracter un emprunt.....	29
6 janvier... 62 A. E. — Arrêté fixant les prix maxima de détail de certains produits, denrées et articles de première nécessité à Conakry.....	29
6 janvier... 63 A. E./G. — Arrêté modifiant les tarifs de cession des établissements agricoles de Kankan et Tolo.....	29
6 janvier... 68 A. G. — Arrêté fixant la composition des Conseils d'arbitrage de la Guinée française pour l'année 1941.....	29
7 janvier... 90 A. E. — Arrêté fixant la quote-part à verser au fonds commun des Sociétés de prévoyance par les différentes Mutuelles de la Colonie pour l'exercice 1941.....	29
7 janvier... 91 A. E. — Arrêté fixant les indemnités aux secrétaires-trésoriers des Sociétés de prévoyance pendant l'exercice 1941.....	31
9 janvier... 95 A. P. I. — Arrêté prononçant l'expulsion du territoire de la Guinée française du nommé Soumah Ali.....	31
9 janvier... 101 A. E. — Décision accordant à des planteurs de bananes des avances remboursables..	31
9 janvier... 102 A. E. — Arrêté modifiant celui du 22 novembre 1940 précisant certaines dispositions découlant de l'application de l'arrêté général du 19 octobre 1940 sur l'application de la loi du 1 ^{er} octobre 1940 autorisant l'allocation d'avances aux planteurs de bananes.....	31

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Mutations diverses.....	31
Administration générale.....	31
Affaires politiques.....	32
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	37
Chemin de fer.....	37
Douanes.....	33
Enseignement.....	38
Gardes indigènes.....	39
Imprimerie.....	40
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	40
Santé et Assistance médicale.....	41
Service météorologique.....	41
Travaux publics.....	41
Affaires diverses.....	41
Rectificatif.....	42
Nécrologie.....	42

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demande de concession.....	42
Avis de demande de prise d'eau.....	42
Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal de Première Instance de Conakry. — Condamnation.....	43
Annonces.....	43

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi relative à la suspension des délais en matière de nationalité.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
Le Conseil des Ministres entendu.

DÉCRÉTONS :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 24 septembre 1940 sur la suspension des délais sont applicables aux délais impartis par la loi pour l'enregistrement et le refus des déclarations souscrites en vue d'acquérir, de décliner ou de répudier la qualité de Français.

Art. 2. — A partir du 31 octobre 1940, et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, restent suspendus les délais impartis par la loi pour l'enregistrement et le refus des déclarations souscrites en vue d'acquérir, de décliner ou de répudier la qualité de Français.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1940. PHILIPPE PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

*Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,
Raphaël ALIBERT.*

2790 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 novembre 1940, mettant en vigueur le *modus vivendi commercial provisoire entre la France et la Suisse*, signé à Vichy le 23 octobre 1940.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la dépêche n° 1822 D. E. du 18 novembre 1940 du Secrétaire d'Etat aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 7 novembre 1940, mettant en vigueur le *modus vivendi commercial provisoire entre la France et la Suisse*, signé à Vichy le 23 octobre 1940.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 décembre 1940.

P. BOISSON.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu l'article 1^{er} de l'acte constitutionnel n° 2 du 11 juillet 1940, fixant les pouvoirs du Chef de l'Etat français ;

Sur le rapport du Vice-Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances, du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et du Secrétaire d'Etat aux Colonies,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — Le *modus vivendi* commercial provisoire entre la France et la Suisse, signé à Vichy, le 23 octobre 1940 et dont la teneur suit :

MODUS VIVENDI COMMERCIAL PROVISOIRE

ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

Le Gouvernement français et le Gouvernement Suisse, désireux d'adopter, en attendant la conclusion d'un accord de paiement général entre les deux pays, un régime provisoire permettant la reprise immédiate des échanges et des règlements commerciaux entre la France et la Suisse, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Pendant la durée du présent *modus vivendi*, la France et la Suisse s'accorderont un traitement aussi libéral que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation.

Art. 2. — Le règlement des créances commerciales s'effectuera par le système de la compensation (clearing).

Par créances commerciales, on entend, au terme du présent *modus vivendi*, la contre-valeur des marchandises originaires de l'un et l'autre pays, des prestations de maisons suisses et françaises relatives au trafic de perfectionnement et de réparation, et des frais accessoires afférents aux importations dans chacun des deux pays des marchandises originaires de l'autre pays (tels que commissions et provisions, notamment au profit des voyageurs de commerce, frais de transport, frais de transbordement, d'entreposage, droits de douane, ainsi que frais de transit, etc...).

Sont considérées comme marchandises originaires de l'un et l'autre pays, les marchandises qui correspondent aux critères d'origine légaux dans le pays de production.

Art. 3. — Les versements pour le règlement des créances visées à l'article 2 seront effectués en France, en francs français, à l'Office de compensation, et en Suisse, en francs suisses, à la Banque nationale suisse. Ces versements s'effectueront aux échéances librement fixées par les contrats.

A moins de convention contraire entre le créancier et le débiteur, ces versements n'auront effet libératoire et le débiteur ne sera libéré de sa dette que lorsque le créancier aura reçu la contre-valeur intégrale de sa créance.

Art. 4. — Le taux de conversion entre les deux monnaies est fixé à 10 francs français pour 1 franc suisse, soit 10 francs suisses pour 100 francs français.

Toutefois, les versements effectués à l'Office français de Compensation jusqu'à la date du 24 septembre 1940, inclusivement sur la base du taux de francs français 9,85 pour un franc suisse, seront exceptionnellement transférés sur la base de ce taux.

Pour le règlement des créances libellées en monnaies autres que le franc français ou le franc suisse, la conversion se fera :

En France : sur la base du cours officiel pratiqué le dernier jour ouvrable précédant celui du versement ;

En Suisse : sur la base du cours moyen pratiqué à la Bourse de Genève le dernier jour ouvrable précédant celui du versement.

Art. 5. — Les dispositions des articles 2 à 4 ci-dessus s'appliquent :

1° Au règlement des créances commerciales résultant d'importations effectuées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent *modus vivendi*, ci-dessous dénommées « créances arriérées » ;

2° Au règlement des créances commerciales résultant d'importations effectuées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent *modus vivendi*, ci-dessous dénommées « créances courantes ».

Les encaissements effectués par l'Office de Compensation et la Banque nationale suisse seront portés par chacun des deux organismes à un compte dit compte A lorsqu'ils seront afférents à des créances arriérées et à un compte distinct dit compte B lorsqu'ils seront afférents à des créances courantes.

Art. 6. — L'Office français de Compensation et l'Office suisse de Compensation se créditeront mutuellement, sur les comptes A ou B, sans intérêts des sommes encaissées dans les conditions définies aux articles 2 à 5. Les deux organismes se notifieront mutuellement chaque jour les versements qu'ils auront reçus de la part des débiteurs.

Les avis d'encaissement, qui vaudront ordre de paiement, devront porter les mentions nécessaires pour permettre les paiements correspondants aux créanciers ; ils devront comporter l'indication de la somme reçue dans la monnaie du débiteur, de la somme à payer au créancier dans sa propre monnaie et, le cas échéant, du montant en toute autre monnaie des créances ainsi libellées.

Art. 7. — Les règlements afférents aux créances arriérées seront effectués par chaque organisme dans l'ordre chronologique des versements reçus par son correspondant, et dans la limite des disponibilités du compte A tenu par lui.

A la date d'entrée en vigueur du présent *modus vivendi*, chacun des deux organismes portera au crédit du compte A tenu par lui les sommes qu'il aura déjà encaissées au titre des créances arriérées.

Les règlements afférents aux créances courantes seront effectués par chaque organisme dans l'ordre chronologique des versements reçus par son correspondant, et dans la limite des disponibilités du compte B tenu par lui.

Art. 8. — Des compensations privées entre les créances commerciales visées par l'article 2, c'est-à-dire entre créances arriérées, entre créances arriérées et courantes ou entre créances courantes, ne pourront avoir lieu qu'avec l'agrément préalable des deux Offices de Compensation.

L'Office suisse de Compensation et l'Office français de Compensation instruiront les demandes et assureront le contrôle des opérations autorisées. Les paiements y afférents seront effectués aux deux organismes, dans les conditions indiquées aux articles 2 et 4 ; ils seront portés à un compte spécial « compensation privée » et inscrits à des sous-comptes individuels. Les deux organismes s'entendront pour effectuer la liquidation des soldes qui pourraient éventuellement se produire.

Art. 9. — Les deux Offices conviendront entre eux, en tant que de besoin, des dispositions techniques à prendre pour assurer l'application du présent *modus vivendi*.

Art. 10. — Le présent *modus vivendi* s'applique aux échéances entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein, d'une part, et le territoire douanier de la France métropolitaine, l'Algérie, les Colonies françaises, les pays de protectorat français et les Territoires africains sous-mandat français, Syrie et Liban, d'autre part.

Art. 11. — Le présent *modus vivendi* entrera en vigueur le lendemain de sa publication officielle en France et en Suisse. Le Gouvernement français et le Gouvernement suisse entreront en conversation le plus tôt possible, en vue de la conclusion d'un accord de paiement général entre les deux pays.

Le présent *modus vivendi* restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un tel accord de paiement. Toutefois, sa validité pourra expirer à la fin de chaque mois, moyennant un préavis un mois donné par l'une ou l'autre des deux parties.

Fait à Vichy, le 23 octobre 1940.

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,
Paul BAUDOUIN.

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le Ministre de Suisse,
STUCKI.

est approuvé et entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux Colonies françaises et aux Territoires africains sous mandat français.

Art. 3. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et le Secrétaire d'Etat aux Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 7 novembre 1940.

PHILIPPE PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Vice-Président du Conseil des Ministres,
Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
Marcel PEYROUTON.

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le Secrétaire d'Etat aux Colonies,
Amiral PLATON.

2766 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 14 novembre 1940, qui reporte au 31 juillet 1941 la période pendant laquelle les fonctionnaires et agents civils des Territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, ceux des Communes, établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes Territoires peuvent être relevés de leurs fonctions par application de la loi du 27 septembre 1940.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 27 septembre 1940, qui permet au Secrétaire d'Etat aux Colonies, pendant une période qui prendra fin le 31 janvier 1941, de relever, de leurs fonctions les fonctionnaires et agents civils des Territoires dépendant de son autorité, ceux des Communes, établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes Territoires, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 11 octobre 1940;

Vu le télégramme n° C. 87 R. du 24 novembre 1940 du Secrétaire d'Etat aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 14 novembre 1940, qui reporte au 31 juillet 1941 la période pendant laquelle les fonctionnaires et agents civils des Territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, ceux des Communes, établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes Territoires peuvent être relevés de leurs fonctions par application de la loi du 27 septembre 1940.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 décembre 1940.

P. BOISSON.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1940, concernant les fonctionnaires et agents civils des Territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, ceux des Communes et établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes Territoires relevés de leurs fonctions, est modifié ainsi qu'il suit : « Article 1^{er} : Pendant une période « qui prendra fin le 31 juillet 1941, les fonctionnaires et « agents civils des Territoires dépendant du Secrétariat « d'Etat aux Colonies, ceux des Communes, établissements « publics et services concédés, ainsi que les officiers publics « et ministériels des mêmes Territoires pourront être relevés « de leurs fonctions nonobstant toutes dispositions législa- « tives ou réglementaires contraires. »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 novembre 1940.

PHILIPPE PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Vice-Président du Conseil des Ministres,
Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le Contre-Amiral Secrétaire d'Etat aux Colonies,
Amiral PLATON.

2767 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 20 novembre 1940, qui complète l'article 2 de la loi du 10 septembre 1940, relative à la déchéance de la nationalité française, à l'égard de Français qui, à partir du 10 mai 1940 auront quitté, sans ordre de mission régulier ou sans motif légitime, un Territoire d'outre-mer relevant des Départements de l'Intérieur, des Affaires étrangères ou des Colonies, pour se rendre à l'étranger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, HAUT COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 10 septembre 1940, relative à la déchéance de la nationalité française à l'égard des Français qui, à partir du 10 mai 1940, auront quitté, sans ordre de mission régulier ou sans motif légitime, un Territoire d'outre-mer relevant des Départements de l'Intérieur, des Affaires étrangères ou des Colonies, pour se rendre à l'étranger, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 17 septembre 1940;

Vu le télégramme n° C. 89 R. du 25 novembre 1940 du Secrétaire d'Etat aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 20 novembre 1940, qui complète l'article 2 de la loi du 10 septembre 1940, relative à la déchéance de la nationalité française à l'égard des Français qui, à partir du 10 mai 1940, auront quitté, sans ordre de mission régulier ou sans motif légitime, un Territoire d'outre-mer relevant des Départements de l'Intérieur, des Affaires étrangères ou des Colonies, pour se rendre à l'étranger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 décembre 1940.

P. BOISSON.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

Article premier. — L'article 2 de la loi du 10 septembre 1940 est complété ainsi qu'il suit : « Toutefois le Chef de l'Etat « pourra, par décision spéciale notifiée au Ministère public, « disposer d'une partie de l'actif net en faveur des descen- « dants des personnes déchues, lorsque les services de « guerre accomplis par ces descendants ou leurs conjoints « lui paraîtront justifier cette mesure ».

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 novembre 1940.

PHILIPPE PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Vice-Président du Conseil des Ministres,
Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,

Pierre LAVAL.

Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,

Raphaël ALIBERT.

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Marcel PEYROUTON.

Le Contre-Amiral, Secrétaire d'Etat aux Colonies,
Amiral PLATON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2118 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur réglementant le conditionnement de l'essence d'oranges en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 17 janvier 1935;

Vu l'arrêté n° 1538 AE/G. du 28 juin 1937, du Gouverneur de la Guinée française, portant réglementation du conditionnement de l'essence d'oranges;

Vu les avis des Conseils de notables, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 novembre 1940;

Sous réserve de l'approbation de M. Haut Commissaire de l'Afrique française en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 1538 AE/G. du 28 juin 1937, portant réglementation du conditionnement de l'essence d'oranges est abrogé.

TITRE PREMIER

CONDITIONS D'EXPORTATION

Art. 2. — L'exportation de l'essence d'oranges récoltée et préparée dans la Colonie, ne pourra avoir lieu qu'à l'état ou à l'état dénaturé et dans les conditions suivantes :

A. — QUALITÉS DU PRODUIT

1° Essence pure.

a) *Aspect* : L'essence d'oranges pure devra être limpide, homogène, de couleur vert olive, jaune clair ou jaune orangé tirant sur l'or, ne contenir aucune matière étrangère en solution ou en suspension, n'être mélangée d'aucun liquide.

b) *Odeur* : Son odeur devra être franche et rappeler nettement celle du zeste d'oranges frais, sans impression de ranci.

c) *Caractères analytiques* : Les constantes physiques et chimiques d'une essence pure sont comprises entre les limites adoptées d'une façon générale par le commerce de la parfumerie, qui ont été indiquées par l'Institut Colonial de Marseille d'après les travaux de Y. R. Naves, ingénieur chimiste, docteur ès-sciences et définies ci-après :

Limites extrêmes	Limites ordinaires	
Densité à 15°.....	0,8480 à 0,8520;	0,8485 à 0,8510
Rotation à 20°.....	95°30 à 98°40;	96° à 98°
Réfraction à 20°.....	1,4720 à 1,4740;	1,4724 à 1,4735
Résidu d'évaporation %....	1,17 à 3,10;	1,52 à 2,6
Indice d'acide du résidu....	21 à 38;	27,4 à 35,5
Indice d'éthers du Résidu..	92 à 160;	130,5 à 152,8
Indice de saponification du résidu...	122 à 190;	150 à 185
Aldéhydes en C 10 h. 20 0 %	1,1 à 2,9;	1,2 à 2,2
Solubilité : alcool à 95 % 0 vol :	5 à 5 v.	0 v. 5 à 4 v. 5

2° Essence dénaturée.

Lorsque la Commission prévue à l'article 3 ci-après, décidera qu'un lot, tout en ne répondant pas aux conditions d'aspect et d'odeur et aux caractères analytiques déterminées ci-dessus, est cependant susceptible d'utilisation, elle procédera à sa dénaturation par adjonction d'une colorant approprié, dont la nature sera indiquée sur le bulletin d'analyse accompagnant les fûts, sur le permis d'exportation et sur chacun des fûts. Ce colorant devra pouvoir être facilement éliminé en laboratoire. L'exportation de cette essence ainsi dénaturée ne sera autorisée que sur la Métropole.

B. — EMBALLAGE ET PRÉSENTATION

L'essence d'oranges, pure ou dénaturée, devra être logée dans des récipients intérieurement très propres et n'ayant pas contenu préalablement d'autres produits susceptibles de

l'altérer tels que pétrole, essence minérale, huiles diverses, acides, etc... Les récipients devront être intérieurement étamés, ou émaillés, afin d'éviter l'oxydation susceptible de se produire par contact direct de l'essence avec le métal du fût.

Les récipients en verre pourront également être utilisés à condition qu'ils soient protégés contre les chocs, les bris et la lumière.

Tous les récipients devront être munis de systèmes de fermeture permettant les prélèvements et les sondages, en vue du contrôle du produit ils devront être munis d'étiquettes ou marques portant toutes les indications commerciales nécessaires à leur identification et à leur acheminement.

Après vérification par le service du Conditionnement, les récipients contenant de l'essence exportable seront munis d'indications très apparentes permettant de savoir aussitôt s'il s'agit de produits purs ou dénaturés.

TITRE II

CONTROLE DU PRODUIT

Art. 3. — Tout lot d'essence d'oranges destiné à l'exportation sera soumis obligatoirement au contrôle des agents assermentés de la Chambre de Commerce de Conakry, soit à Conakry, soit en tous autres centres de la Colonie où le contrôle pourra être organisé en vue d'obtenir un permis d'exportation.

Le contrôle sera exercé par les agents précités sous la haute surveillance d'une Commission composée du Chef du Service de l'Agriculture et de deux membres, l'un délégué par la Chambre de Commerce, l'autre par la Chambre d'Agriculture et d'Industrie. Les membres de ladite Commission devront prêter serment.

La demande de permis d'exportation devra se faire cinq jours francs, au moins, avant la date prévue pour l'embarquement de la marchandise.

Les fûts ou autres récipients devront être présentés au contrôle avec leurs numéros bien apparents, les bondes en haut et facilement accessibles.

Art. 4. — Les agents conditionneurs examineront d'abord si les lots soumis répondent aux conditions d'aspect, d'odeur, d'emballage et de présentation telles qu'elles sont définies aux paragraphes A et B de l'article 2.

Pour les lots ou fractions de lots ne satisfaisant pas à ces prescriptions, l'autorisation d'exportation sera provisoirement refusée, avant toute analyse, sous réserve d'appréciation ultérieure de la Commission de contrôle qui examinera ces lots à la demande du détenteur.

Tous les lots ou fractions de lots remplissant les conditions exigées au point de vue aspect, odeur, emballage et présentation seront soumis à l'analyse chimique et physique aux fins de délivrance éventuelle du certificat « Essence naturelle pure ».

Les prélèvements nécessaires seront effectués selon des modalités qui seront fixées par le Service du Conditionnement. Après prélèvement, les fûts ou autres récipients seront plombés ou cachetés au timbre de la Chambre de Commerce. Ces plombs ou cachets devront rester intacts, et ne pourront être enlevés, s'il y a lieu, que par les agents du Service du Conditionnement. Le laboratoire fera porter ses recherches, en premier lieu, sur les échantillons particuliers à chaque fût présumé normal et bon à exporter. Les fûts qu'une première analyse aura fait apparaître comme douteux, sans être nettement inexportables, pourront être soumis — sur la demande de l'expéditeur ou du Service du Conditionnement à l'appréciation de la Commission prévue à l'article 3 et, si celle-ci l'estime nécessaire, à une nouvelle analyse. Il sera dans ce cas, procédé à un second échantillonnage.

Art. 5. — Ladite Commission devra obligatoirement se prononcer :

1° Sur les lots présumés sains, mais qu'une première analyse révélerait douteux, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus ;

2° Si le propriétaire ou détenteur en fait la demande, sur les lots refusés par les agents du Conditionnement comme ne répondant pas aux conditions d'aspect, d'odeur, de présentation et d'emballage ;

3° A la demande des agents du Conditionnement, sur les lots dont l'examen, avant ou après première analyse, ferait présumer que le produit ne présente pas les constantes minima exigées d'une essence normale, ou laisserait supposer la présence de corps étrangers ou d'adultérants.

La Commission aura tous pouvoirs pour ordonner et faire opérer les échantillons, prélèvement et analyse, selon qu'elle le jugera utile.

Elle pourra, en tout état de cause :

a) Autoriser l'exportation sous l'appellation « d'Essence d'oranges naturelle pure » ;

b) Autoriser l'exportation, après dénaturation, sous l'appellation « d'Essence d'oranges dénaturée » ;

c) Interdire l'exportation de l'essence ne présentant pas les caractéristiques suffisantes pour bénéficier de l'une ou l'autre des appellations ci-dessus et, le cas échéant, faire procéder à la saisie des lots impropres à l'exportation, ou manifestement fraudés ;

d) Faire dresser procès-verbal des infractions au présent arrêté et le transmettre au tribunal compétent, pour sanction par décision de justice.

Sur ces divers points, les décisions de la Commission seront sans appel.

TITRE III

DÉNATURATION

Art. 6. — La dénaturation sera obligatoire dans tous les cas où la Commission la jugera nécessaire.

Il y sera procédé, comme mentionné au paragraphe 2° de l'article 2, par le Service de Conditionnement, aux frais de l'expéditeur.

Si celui-ci (propriétaire ou détenteur de l'essence à dénaturer) s'oppose à cette opération, les agents du Conditionnement procéderont à la saisie des lots ou fractions de lots en cause et dresseront procès-verbal qui sera transmis à l'autorité judiciaire.

La confiscation définitive et la destruction des lots saisis seront effectuées sur décision du tribunal compétent, sans préjudice des autres sanctions possibles pour infraction aux dispositions du présent arrêté.

TITRE IV

FRAUDES

Art. 7. — Il y aura simplement négligence lorsque le produit, soumis au Service du Conditionnement, tout en ne répondant pas entièrement aux conditions fixées par l'article 2, conservera une odeur et un goût, permettant d'autoriser son exportation sous forme « d'Essence dénaturée ».

Il y aura négligence grave, lorsque le produit lui-même ou les récipients le contenant, se trouveront dans un état tel, que l'exportation de l'essence devra être interdite sous quelque forme que ce soit. Dans ce cas l'interdiction d'exporter pourra être complétée par la saisie provisoire du produit, et, le cas échéant, par la confiscation définitive et la destruction des lots ou fractions de lots défectueux après décision de justice.

Il y aura infraction et présomption de fraude de nature à entraîner l'application de sanctions judiciaires, lorsque l'examen physique ou chimique du produit révélera l'addition d'une substance étrangère.

Pour la détermination de la nature et de l'importance de la fraude, la Commission fera procéder, si besoin est, à une contre-analyse. A cette fin, la Commission fera prélever et cacheter quatre échantillons de chacun des fûts contrôlés, en présence du propriétaire ou de son représentant. Deux de ces échantillons seront remis à l'Office des produits Guinéens; l'un d'entre eux sera soumis à l'analyse. Le troisième sera remis au propriétaire. Le quatrième sera gardé par le Président de la Commission, à titre de témoin. Tous les fûts sur lesquels des prélèvements auront été effectués comme il est dit ci-dessus, seront plombés et cachetés, en présence d'au moins un membre de la Commission, puis entreposés, soit chez le propriétaire qui sera de ce fait rendu responsable de toute atteinte aux cachets et plombs, soit dans un magasin de l'Office des Produits Guinéens, au choix de la Commission. Les résultats de l'analyse seront communiqués aux exportateurs intéressés et aux agents de Contrôle. Un procès-verbal sera dressé pour constater soit l'insuffisance qualitative du produit, soit la fraude, aux fins de sanctions.

TITRE V

SANCTIONS

Art. 8. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 3 du décret du 17 janvier 1935.

TITRE VI

BULLETINS D'ANALYSES

Art. 9. — Il sera délivré pour chaque lot un bulletin d'analyse qui indiquera le nom de l'exportateur, le nombre, les marques, les numéros des fûts, le poids net de l'essence, les constantes qui auront été déterminées, et qui, après décision définitive du Service de la Commission de Contrôle, portera en observation l'une des trois mentions suivantes :

- Essence d'oranges naturelle reconnue pure ;
- Essence dénaturée ;
- Essence reconnue impure à ne pas exporter ;
- Suivie de toutes autres indications utiles.

Ce bulletin, daté et signé du Chef de laboratoire est dans les deux premiers cas, joint aux documents de l'expédition.

TITRE VII

PERMIS D'EXPORTATION

Art. 10. — Les lots ou fractions de lots d'essence d'oranges présentant les qualités requises par l'article 2, ou acceptés par la Commission de Contrôle donneront lieu à la délivrance d'un permis d'exportation par l'agent assermenté de la Chambre de Commerce.

Le Service des Douanes ne pourra autoriser la sortie des colis que sur le vu de ce document et après constatation de l'intégrité des plombs ou cachets au timbre de la Chambre de Commerce apposés sur les fûts.

TITRE VIII

TAXES

Art. 11. — La Chambre de Commerce est autorisée, conformément à l'article 28 de l'arrêté général du 31 mai 1930, à percevoir une taxe de vérification sur l'essence d'oranges exportée. La quotité de cette taxe sera fixée, chaque année, par arrêté local pris après avis de la Chambre de Commerce.

Art. 12. — La Chambre de commerce (Office des produits guinéens), le Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 novembre 1940.

F. GIACOBBI.

(Approuvé par arrêté général n° 2947 S. E./3. du 23 décembre 1940.)

2144 F/C. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant règlement du compte définitif du budget local de la Guinée française, exercice 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1935 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes subséquents l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général n° 4051 F. I./D. du 6 décembre 1938 portant approbation du budget local de la Guinée française, Exercice 1939 ;

Vu les arrêtés n°s 517 F. du 4 mars 1939, 782 F. du 31 mars 1939, 1376 F. du 12 juin 1939, 2064 F. du 5 septembre 1939, 2589 et 2590 du 14 novembre 1939, 2931 F. du 29 décembre et 647 F. du 29 mars 1940 portant ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à 8.585.000 francs pour la Section Ordinaire et 3.167 fr. 49 pour la Section Extraordinaire ;

Vu le procès-verbal de la Commission nommée par décision n° 1557 F. du 15 août 1940 constatant la parfaite concordance existant entre les chiffres tels qu'ils ressortent du compte de gestion du Trésorier-payeur et du compte définitif du budget local, exercice 1939 ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 novembre 1940 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte définitif des recettes et des dépenses du budget local de la Guinée française pour l'exercice 1939 est arrêté comme suit :

SECTION I ^{re}	
Recouvrements effectués.....	76.579.365 34
Dépenses effectuées.....	74.327.573 14
Excédent des recettes sur les dépenses.....	2.251.792 20
SECTION II	
Recouvrements effectués.....	3.561.809 51
Dépenses effectuées.....	3.561.809 51
Soit au total :	
Pour les recouvrements.....	80.141.174 85
Pour les dépenses.....	77.889.382 65
Accusant un excédent de recettes de.....	2.251.792 20

Art. 2. — Cet excédent de deux millions deux cent cinquante et un mille sept cent quatre-vingt-douze francs vingt centimes sera versé à la Caisse de Réserve.

Art. 3. — Sont annulés les crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice aux chapitres ci-après :

SECTION I ^{re} . — Dépenses ordinaires.	
Chapitre 1 ^{er}	62.437 »
— 2.....	72.210 49
— 3.....	51 27
— 4.....	229.223 27
— 5.....	128.171 61
— 6.....	196.186 09
— 7.....	672.817 65
— 8.....	9.717 47
— 9.....	77.763 16
— 10.....	469.395 70
— 11.....	1.848.830 48
— 12.....	95.250 96
— 13.....	99.631 12
— 14.....	89.591 81
— 15.....	318.072 88
— 16.....	10.200 »
— 17.....	9.377 40
— 18.....	64.498 50
Total de la section I ^{re}	4.453.426 86
SECTION II. — Dépenses extraordinaires.	
Chapitre 20.....	2.055.852 98
Total général.....	6.509.279 84

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-payeur de la Colonie.

Conakry, le 14 novembre 1940.

GIACOBBI.

(Approuvé par arrêté général n° 2935 F. I/D. du 23 décembre 1940)

2379. F. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation du tarif de remboursement des journées d'hospitalisation à l'Hôpital Ballay.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 10 avril 1926 modifiant le régime administratif et financier des établissements hospitaliers du Service général en A. O. F. complété par le décret du 10 février 1928;

Vu l'arrêté général du 3 mai 1926 portant règlement sur le fonctionnement des établissements hospitaliers du Service général en A. O. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment les arrêtés généraux n° 1041 F. du 7 mai 1935 et n° 1658 F. du 14 août 1940;

Vu l'arrêté local 1280 F. du 12 août 1939, portant fixation du tarif de remboursement de la journée de traitement à l'Hôpital Ballay, approuvé par arrêté général n° 3017 F. I/D. du 29 septembre 1939;

Vu la circulaire n° 302 F. du 29 mai 1936 de M. le Gouverneur général de l'A. O. F. au sujet des tarifs de remboursement;

Vu la lettre n° 8248 F. I/D. du 4 novembre 1940 du Gouverneur général, Haut Commissaire de l'Afrique française;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 novembre 1940, à domicile;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté à compter du 1^{er} juillet 1940 l'arrêté n° 1880 F. du 12 août 1939, portant fixation du tarif de remboursement de la journée de traitement à l'Hôpital Ballay.

Art. 2. — A compter de la même date, le tarif de remboursement de la journée de traitement à l'Hôpital Ballay à Conakry, est fixé comme suit pour les malades traités à leurs frais, au compte du Budget local, du Budget colonial, du Budget général ou des divers Budgets locaux ou municipaux de l'A. O. F., savoir :

- 1^{re} Catégorie : Officiers et assimilés..... 100 frs.
- 2^e Catégorie : Sous-officiers et assimilés..... 75 —
- 3^e Catégorie : Soldats et assimilés..... 50 —
- 4^e Catégorie : Indigènes..... 25 —

pour les enfants, le tarif de remboursement est celui afférent à la catégorie dans laquelle ils sont traités, conformément au tarif suivant :

- Enfant au-dessus de 12 ans..... tarif plein ;
- Enfant de 5 à 12 ans..... demi tarif ;
- Enfant au-dessous de 5 ans..... quart de tarif.

Le tarif ci-dessus ne s'applique pas aux enfants non sevrés nourris par leur mère en traitement à l'hôpital qui sont inscrits pour mémoire sur les registres de l'établissement.

Art. 3. — Pour les marins de commerce délaissés forfai-taires, les tarifs de remboursement à appliquer sont ceux fixés par le décret du 31 décembre 1935 (tableau B).

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 novembre 1940.

GIACOBBI.

(Approuvé par arrêté général n° 2937 F/D du 23 décembre 1940).

2641 c. d. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 décembre 1940, sont rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1940, détaillés ci-après :

LOCALITÉS	IMPOT Personnel	MOBILIÈRE	TRAVAUX	PATENTES	LICENCES	ARMES	VÉHICULES s/moteur	TOTAL
Conakry CM	2.054 »	105	605	69.064 05	1.245	1.070	21.230	95.373 05
Conakry C..	2 »			2.218 12		»	»	2.220 12
Forécariyah..	4 50			1.865 50		»	»	1.870 »
Kankan CM.	»			»		»	2.718	2.718 »
Labé.....	14 50			10.146 47		180	»	10.340 97
Macenta....	»			»		»	45	45 »
Dalaba.....	»			»		»	180	180 »
Pita.....	3 50			6.846 »		60	180	7.089 50
N'Zérékoré..	»			»		»	630	840 »
	»			»		»	210	
Totaux....	2.078 50	105	605	90.140 14	1.245	1.310	25.193	120.676 64

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayant cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraint par les voies légales.

2619 c. p. — DÉCISION du Gouverneur portant délégation de signature à M. Galinier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, chef de la 2^e Section du Cabinet du Gouverneur.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les circulaires nos 16 du 29 janvier 1925 et n° 26 du 20 janvier 1931 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, relatives aux décisions chargeant certains fonctionnaires du Service de la légalisation;

Vu la décision n° 393 c. p. du 13 février 1940, donnant délégation de signature à M. Marescaux, administrateur de 3^e classe des Colonies, chef de Cabinet, pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie;

Vu la décision n° 402 c. p. du 13 février 1940, donnant délégation de signature à M. Marescaux, administrateur de 3^e classe des Colonies, chef de Cabinet;

Vu la décision n° 923 c. p. du 11 mai 1940, affectant M. Galinier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, au Cabinet du Gouverneur, en qualité de chef de la section du Personnel;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Galinier (René), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, chef de la 2^e Section du Cabinet (Personnel), aura qualité pour signer ou légaliser par délégation du Gouverneur, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de Cabinet, les pièces à expédier hors de la Colonie, ainsi que pour signer les pièces relatives à l'admission et au séjour des étrangers en Guinée française.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 24 décembre 1940.

F. GIACOBBI.

Signatures-types de M. Galinier.

Signature : Galinier.

Griffe : G.

2651 A. P. I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 décembre 1940, il est enjoint au nommé Watson Thomas, né vers 1913 à Bamey (Sierra-Léone), de feu Thomas Watson et de feu Diénaba, pêcheur, protégé anglais, de quitter le territoire de la Guinée française dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Au cas où Watson Thomas ne se conformerait pas à cet ordre il serait expulsé par les soins de la police.

Notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé, la veille de sa libération.

2667 A. E. — Par décision du Gouverneur en date du 28 décembre 1940, il sera prélevé sur le Compte spécial « Primes à l'exportation des bananes » une somme de 350.000 francs qui sera versée à la Caisse centrale du Crédit agricole mutuel de la Guinée pour être employée en avances remboursables sans intérêt aux planteurs de bananes en décembre 1940.

L'Ordonnateur-délégué, le Trésorier-payeur et le Directeur de la Caisse centrale du crédit agricole mutuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

2677 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1940, l'article 2 de l'arrêté du 25 novembre 1940, instituant à Conakry, des commissions mixtes pour établir les prix des produits à acheter aux exportateurs est modifié comme suit :

La Commission mixte prévue aux articles 8 et 9 du règlement du 13 décembre 1940 est composée comme suit :

Président :

L'administrateur des Colonies, chef du Bureau des Affaires économiques ou son délégué ;

Membres :

Le chef du Bureau principal des Douanes ;

Le Directeur de l'Office des produits guinéens, Chef du service de contrôle du Conditionnement ou son délégué.

2666 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 décembre 1940, il sera effectué sur le Fonds de réserve du Compte spécial de la Banane un prélèvement de 350.000 francs qui sera versé au compte « Primes de l'exportation des bananes ».

L'Ordonnateur-délégué et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2680 C. P. — DÉCISION du Gouverneur fixant le montant de la prime de rendement à allouer au personnel des Postes et Télégraphes, pour l'année 1941.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 13 octobre 1930, instituant une prime de rendement et une indemnité de gérance et de responsabilité à allouer au personnel des Postes et Télégraphes, modifié et complété par les arrêtés généraux des 30 janvier et 29 février 1932 ;

Vu les notes attribuées par la commission prévue à l'article 3 de l'arrêté général du 13 octobre 1930 susvisé,

DÉCIDE :

Article premier. — Le montant de la prime de rendement à allouer au personnel des Postes et Télégraphes, en service en Guinée française est fixé comme suit pour l'année 1941 :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATIONS	PRIME DE RENDEMENT	
			ANNUELLE	MENSUELLE

1^o Cadre supérieur :

Atgé (Zéphirin).....	Inspecteur	Conakry	7.000 »	583 33
Juillard (Edouard)...	Recev. Compt. Centralisateur	—	4.500 »	375 »
Rosié (Pierre).....	—	Kindia	4.500 »	375 »

2^o Cadre commun supérieur :

Dalmas (Noël)....	Réd. princ.	Conakry	3.600 »	300 »
Le Guillou (Jean)...	Cont. —	Kankan	3.000 »	250 »
Heinrich (Albert)....	—	Mamou	3.000 »	250 »
Berre (Jules).....	—	Conakry	3.000 »	250 »
Bessières (Georges)...	Contrôleur	En congé	2.400 »	200 »
Leculeur (René).....	—	Dabola	2.400 »	200 »
Galeron (François)...	—	Labé	2.400 »	200 »
Chailloux (René)....	—	Siguiri	2.400 »	200 »
Gobeill (Jule).....	—	Conakry	2.400 »	200 »
Fonlupt (Alfred)....	—	Mobilisé	2.400 »	200 »
Aurenche (Marcel)...	—	—	2.400 »	200 »
Versini (Antoine)....	—	Conakry	2.400 »	200 »
Godier (Alfred).....	—	En congé	2.400 »	200 »
Bartoli (Antoine)....	Com. princ.	Conakry	2.400 »	200 »
Lucette (Christophe).	Commis.	—	2.400 »	200 »
Establet (Emile)....	—	—	2.400 »	200 »
Vidal (Georges).....	—	—	2.400 »	200 »
Gelly (Aimé).....	—	Mobilisé	2.400 »	200 »
Venturini (Laurent)...	—	Conakry	2.400 »	200 »
Audigié (Joseph)....	—	Mobilisé	2.400 »	200 »
Boube (Pierre).....	—	—	2.400 »	200 »
Lajus (Georges).....	—	Conakry	2.400 »	200 »
Fauroux (Jean).....	Mécanic.	—	2.400 »	200 »
Valette (Georges)....	Monteur	En congé	2.400 »	200 »
Aron (Paul).....	Chef atel.	Conakry	2.400 »	200 »
Pic (Léonce).....	Chef surv.	—	2.400 »	200 »
Bouix (Joseph).....	—	—	2.400 »	200 »

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATIONS	PRIME ET RENDEMENT	
			ANNUELLE	MENSUELLE
3° Cadre spécial :				
N'Diaye (Jean).....	Com. princ.	Conakry	900 »	75 »
Diadiou (Blaise).....	—	—	900 »	75 »
Kéita Kabassan.....	Commis	Forécariah	810 »	67 50
Krouman (Auguste)..	—	Faranah	900 »	75 »
Diallo Mamadou....	Com.-adj.	Kouroussa	Néant	Néant
Magassouba Bandiougou...	—	Conakry	900 »	75 »
Diallo Chérif.....	—	—	900 »	75 »
Kane Abdoul.....	—	Bissikrima	900 »	75 »
Cissé (Martin).....	—	Kankan	900 »	75 »
Kourouma Souleymane..	—	Coyah	900 »	75 »
Touré Mamadou....	—	Kindia	630 »	52 50
Dansou (Félix).....	Com.-auxil.	Kankan	900 »	75 »

4° Cadre local :**a) Commis (agents).**

Condé Doussou Mory.	Commis	Mamou	810 »	67 50
Diarra Sidiki.....	—	Kissidougou	900 »	75 »
Dabo Daouda.....	—	Conakry	Néant	Néant
Bah Oumar Rafiou...	—	Gaoual	900 »	75 »
Camara Namory.....	—	Conakry	Néant	Néant
Montlouis Mamadou..	—	Dubréka	900 »	75 »
Coman Manibolio....	—	Boffa	900 »	75 »
Kéita Fodé.....	—	N'Zérékoré	900 »	75 »
Traoré Ibrahima.....	—	Boké	900 »	75 »
Kéita Kissi.....	—	Macenta	900 »	75 »
Soumah Morlaye.....	—	Beyla	Néant	Néant
Baldé Ibrahima.....	—	En congé	—	—
Sow Abdoul.....	—	Conakry	900 »	75 »
Diallo (François)....	Com. stagi.	—	Néant	Néant
Niankoye Samoé.....	—	—	—	—
Camara Balla.....	—	Kankan	—	—
Camara Mory.....	—	Kindia	900 »	75 »
Oularé Fallo.....	—	Siguiro	720 »	60 »
Touré Ibrahima n° 2..	—	Mamou	900 »	75 »
Yattara M'Bemba....	—	Dabola	900 »	75 »
Mara Damani.....	—	Kankan	900 »	75 »
Camara Oumar.....	—	Kindia	900 »	75 »
Soumah Morlaye.....	—	—	900 »	75 »
Bangoura Soriba.....	—	—	900 »	75 »
Touré Ibrahima n° 1..	—	Kankan	900 »	75 »
Bangoura Firmin....	Com. auxil.	Boké	Néant	Néant
Yaora Mamady Lamine.	—	Mamou	630 »	52 50
Camara Ismaïla.....	—	Youkounkoun	900 »	75 »

b) Mécaniciens (sous-agents).

Sylla Yamoussa.....	Mécanic.	Conakry	400 »	33 33
Traoré Odiouma.....	—	—	400 »	33 33
Youla Ibrahima.....	—	Kindia	400 »	33 33
Kéita Amet.....	—	Conakry	400 »	33 33

c) Chefs facteurs :

Aboly (François)....	Chef fact.	Victoria	600 »	50 »
Taraoré Kémoko.....	—	Conakry	600 »	50 »
Kéita Silencié.....	—	Ouassou	600 »	50 »
Diallo Marouana.....	—	Conakry	600 »	50 »
Camara Abdourahmane.	—	—	600 »	50 »
Camara Gassimou....	—	—	600 »	50 »
Diallo Mamadou Cellou.	—	Konkouré	600 »	50 »
Kéita Laye.....	—	Conakry	600 »	50 »
Camara Diko.....	—	Bentimodia	600 »	50 »
Conté M'Bemba.....	—	Kankan	420 »	35 »
Couyaté Lamine.....	—	Friguiagbé	600 »	50 »
Dion Luc.....	—	Boffa	600 »	50 »
Kabakarou Kaba.....	—	Conakry	600 »	50 »
Kanfory Yvon.....	—	Kindia	Néant	Néant
Bangoura Ali.....	—	—	—	—
Faouli Bassi.....	—	Conakry	—	—
Koroma Solo.....	—	Kankan	600 »	50 »
N'Diaye Oumarou....	—	Farmoréah	600 »	50 »
Touré Lansana.....	—	Beyla	600 »	50 »
Kaba Moussa.....	—	Mamou	600 »	50 »
Calo Demba.....	—	La Kolenté	420 »	35 »
Diop Moussa.....	—	Gueckédou	600 »	50 »
Kaba Amara.....	—	Conakry	Néant	Néant

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATIONS	PRIME DE RENDEMENT	
			ANNUELLE	MENSUELLE
Kandé Bigné.....	Chef facteur	Benty	600 »	50 »
Souaré Bokary.....	—	Kissidougou	420 »	35 »
Camara Sékhou.....	—	Conakry	600 »	50 »
Moussa Kéita.....	—	—	600 »	50 »

d) Facteurs :

Lansana Camara (Georges)...	Facteur	Mamou	Néant	Néant
Mara Mamadou.....	—	Labé	—	—
Pogba Koivogui.....	—	Macenta	400 »	33 33
Kéita Amara.....	—	Conakry	400 »	33 33
Barry Moucktar.....	—	N'Zérékoré	400 »	33 33
Camara Ibrahima....	—	Conakry	400 »	33 33
Touré Seydou.....	—	Dalaba	400 »	33 33
Barry Saïdou Mody..	—	Conakry	400 »	33 33
Conté Sankoun.....	—	—	Néant	Néant
Camara (Guillaume)...	—	Forécariah.	360 »	30 »
Sorry (Georges).....	—	Souguéta	400 »	33 33
Karifa Kamara.....	—	Coyah	400 »	33 33
Diabaté Lansani.....	—	Conakry	Néant	Néant
Diabaté Balla.....	—	Pita	400 »	33 33
Koita (Robert).....	—	Kankan	400 »	33 33
Taraoré Sékou.....	—	Friguiagbé	400 »	33 33
Kéita Mamadou.....	—	Linsan	Néant	Néant
Sakho Ibrahima.....	—	Conakry	400 »	33 33
Kéita Sayon.....	—	—	400 »	33 33
Wright (Thomas)....	—	Kindia	280 »	23 33
Kamara Aly.....	—	Congé de 6 mois	Néant	Néant
Tala Diakité.....	—	Bissikrima	400 »	33 33
Momo Sylla.....	—	Conakry	400 »	33 33
Diarra Lansana.....	—	Kouroussa	400 »	33 33
Souro Diavara.....	—	Dabola	400 »	33 33
Camara Sidiki.....	—	Labé	400 »	33 33
Bangoura (Paul)....	—	Kankan	400 »	33 33
Soumah Momo.....	—	Boké	400 »	33 33
N'Diaye Alpha.....	—	Siguiro	400 »	33 33
Olivier Mallaud.....	—	Kankan	400 »	33 33
Abdoulaye Soumah..	—	Conakry	Néant	Néant
Soumah Tiani.....	—	Mamou	—	—
Alpha Kéita.....	—	Dabola	400 »	33 33

e) Chefs surveillants :

Saly Kabitaye.....	Chef surv.	Conakry	600 »	50 »
Momo Morébayah..	—	Beyla	300 »	25 »
Kamara Soriba.....	—	Kindia	600 »	50 »
Soriba Coyah.....	—	Forécariah	600 »	50 »
Kerfalla Ratouma....	—	Kakoulima	Néant	Néant
Taoury Sobaney.....	—	Kissidougou	600 »	50 »
Tabeta Abou.....	—	Gaoual	600 »	50 »
Momo Camara.....	—	Télimélé	600 »	50 »
Momo Kabitaye.....	—	Beyla	600 »	50 »
Camara Sabari.....	—	Kindia	600 »	50 »
Camara Lansana....	—	Kankan	300 »	25 »
Camara Malick.....	—	Mamou	Néant	Néant
Bokary Kabitaye....	—	—	600 »	50 »
Taraoré Noumouké..	—	Siguiro	600 »	50 »
Kéita Sorv.....	—	Kankan	600 »	50 »
Konaté Madia.....	—	Mamou	600 »	50 »
Lamina Boffa.....	—	Coyah	600 »	50 »
Camara Boundouka..	—	Dabola	600 »	50 »
Kolé Tacoubéah.....	—	Faranah	600 »	50 »
Konia Kourouma....	—	Dafila	Néant	Néant
Camara Souleymane n° 1	—	Conakry	480 »	40 »
Mara Tiéoulé.....	—	Youkounkoun..	600 »	50 »
Kamara Momo.....	—	Boffa	600 »	50 »
Kamara Seydou.....	—	Dubréka	Néant	Néant
Camara Ali.....	—	Kouroussa	600 »	50 »
Konaté Sabouyouma.	—	Bissikrima	600 »	50 »
Kamara Sirémadou..	—	Kankan	600 »	50 »
Bangoura Abou.....	—	Linsan	240 »	20 »
Sylla Bassi.....	—	Kindia	600 »	50 »
Camara Morlaye.....	—	Beauvois	600 »	50 »
Kourouma Tiékoura..	—	N'Zérékoré	600 »	50 »
Camara Soriba.....	—	Conakry	600 »	50 »
Camara Souleymane n° 2	—	Gueckédou	600 »	50 »
Kaba Teymori.....	—	Benty	120 »	10 »
Doumbouya Lanciné.	—	Boké	600 »	50 »

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	AFFECTATIONS	PRIME DE RENDEMENT	
			ANNUELLE	MENSUELLE
f) <i>Surveillants :</i>				
Kourouma Lancina...	Surveillant	Macenta	400 »	33 33
Kéita Momo.....	—	Gaoual	400 »	33 33
Taraoré Momo.....	—	Boké	400 »	33 33
Sidibé Mory.....	—	Télimélé	320 »	26 66
Diallo Mamadou....	—	Conakry	400 »	33 33
Kéita Lamini.....	—	Grandes-Chûtes	400 »	33 33
Condé Mamadou....	—	Conakry	Néant	Néant
Sylla Morlaye.....	—	Kindia	400 »	33 33
Kéita Lansana.....	—	Macenta	400 »	33 33
Camara N'Faba.....	—	Labé	400 »	33 33
Sylla Moussa.....	—	Kouroussa	320 »	26 66
Kéita Lansiné Faïra...	—	Youkounkoun	400 »	33 33
Sylla Soriba.....	—	Linsan	400 »	33 33
Camara Moussa.....	—	Kissidougou	400 »	33 33
Amara Sylla.....	—	La Kolenté	Néant	Néant
Kamara Bonko.....	—	N'Zérékoré	400 »	33 33
Konaté Nankouman...	—	Kissidougou	Néant	Néant
Camara Momo.....	—	Farmoréah	—	—
Traoré Mamadou....	—	Dalaba	280 »	23 33
Cissé Balimodou....	—	Boffa	360 »	30 »
Kaba Ansoumani....	—	Conakry	320 »	26 66
Cissé Bangaly.....	—	—	400 »	33 33
Calissa Ansoumani...	—	Mali	400 »	33 33
Demba (Guillaume)...	—	Conakry	400 »	33 33
Kéita Karamoko.....	—	Kankan	Néant	Néant
Camara Thomas Faciné..	—	Grandes-Chûtes	—	—
Kouyaté Sidiki.....	—	Souguéta	400 »	33 33
Kamara Mamadou...	—	Faranah	400 »	33 33
Camara Fodé.....	—	Conakry	400 »	33 33
Fodé Kéita.....	—	Pita	400 »	33 33
Momo Sylla.....	—	Beyla	400 »	33 33
Sylla Momo.....	—	Conakry	400 »	33 33
N'Bani Sidibé.....	—	Beyla	400 »	33 33
Demba Bangoura....	—	Conakry	400 »	33 33
Touré Morlaye.....	—	Kankan	Néant	Néant
Almamy Camara.....	—	Mobilisé	—	—
Soumah Kerfalla....	—	Conakry	400 »	33 33

Art. 2. — Le surveillant stagiaire Soumah Kerfalla, aura droit au rappel de la prime afférente au temps de service qu'il a accompli à compter du jour de son admission dans le cadre jusqu'au 31 décembre 1940, calculée sur le même taux que celui attribué pour l'année 1941.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 décembre 1940.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes.

BARRILLOT.

2681 C. A. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1940, est prononcé le retrait à titre définitif, du permis de conduire délivré au nommé Bangoura Amara, condamné par le tribunal correctionnel de Conakry, le 16 mai 1940, à :

1° Six mois de prison;

2° Deux cents francs d'amende;

3° Deux cents francs de dommages-intérêts.

Le Chef du service des Travaux publics et des Mines, le Chef du service spécial de Police et de Sûreté, le Commandant de cercle de Conakry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2696 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1940, le budget de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée pour l'exercice 1941 est approuvé, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent trente mille francs (430.000 fr.).

Les crédits alloués à la Chambre d'Agriculture et d'Industrie pour l'exercice 1941 sont arrêtés à la somme de quatre cent neuf mille francs (409.000 fr.) et sont répartis ainsi :

CHAPITRE 1^{er}. — Fonctionnement de la Chambre :

Article premier. — Immeuble.....	24.500 »
Article 2. — Personnel.....	127.500 »
Article 3. — Matériel.....	36.000 »

CHAPITRE II. — Contrôle du conditionnement des bananes

Article premier. — Personnel.....	206.000 »
Article 2. — Matériel.....	15.000 »
Total général.....	409.000 »

Un excédent des recettes sur les dépenses de vingt et un mille francs (21.000 fr.) est prévu comme devant être versé au fonds de réserve.

2697 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1940, à compter du 1^{er} janvier 1941 la Chambre de commerce est autorisée à percevoir les taxes de vérification du conditionnement des produits du crû aux taux ci-après :

Arachides.....	15 francs la tonne :	Indigo...	20 francs la tonne.
Caoutchouc.....	20 — la tonne :	Miel.....	10 — —
Cire.....	30 — la tonne :	Palmistes	15 — —
Essence d'oranges.	40 — la tonne :	Piments..	20 — —
Gomme copal..	20 — la tonne :	Peaux...	35 — —
Huile de palme..	16 — la tonne :	Sésames.	15 — —

2698 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1940, le budget de la Chambre de commerce de Conakry pour l'exercice 1941 est approuvé, arrêté à la somme de sept cent quatre mille quatre cents francs (704.400 fr.).

Les crédits ordinaires pour l'exercice 1941 sont arrêtés à la somme de cinq cent cinquante-trois mille cinq cent quarante francs (553.540 fr.) répartis ainsi qu'il suit :

SECTION I^{er}. — CHAMBRE DE COMMERCE :

A. — Personnel.....	113.240 »
B. — Frais généraux :	
1 ^o frais de Bureau.....	48.000 »
2 ^o réception, subvention, propagande.....	36.500 »
3 ^o publications diverses.....	45.000 »
4 ^o immeuble, matériel, mobilier.....	51.000 »
5 ^o dépenses d'exercices clos.....	10.000 »
6 ^o dépenses imprévues.....	10.000 »

SECTION II. — OFFICE DES PRODUITS GUINÉENS

A. — Personnel.....	200.800 »
B. — Frais généraux :	
1 ^o frais de Bureau.....	15.000 »
2 ^o matériel et mobilier.....	6.000 »
3 ^o dépenses imprévues et d'exercice clos.....	10.000 »
Total.....	553.540 »

Un excédent des recettes sur les dépenses de 50.860 francs est prévu comme devant être versé au fonds de réserve de la Chambre.

Un fonds de roulement de cent mille francs (100.000 fr.) sera constitué au 1^{er} janvier 1941 par une avance du fonds de réserve. Le remboursement de cette avance audit fonds sera effectué dès l'encaissement de recettes suffisantes.

2700 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1940, est autorisé la mutation en faveur de la Société des Bauxites du Midi, du permis d'exploitation n° 75 appartenant à M. André Henry Couanier.

Le Chef du Service des Mines procédera à la transcription de la présente mutation sur le registre spécial et en fera notification aux intéressés.

Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2701 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1940, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. André Demaison, écrivain demeurant 24 *bis* route des Gardes, Bellevue, (Seine-et-Oise) la concession, en vue de la culture des agrumes, d'un terrain d'une superficie de dix-sept hectares environ, sis à Beauvois (cercle de Mamou), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord, par la rivière Bafing sur 375 mètres environ ;

Au Sud, par la voie ferrée de Conakry au Niger (section Ballay-Beauvois) 330 mètres environ ;

A l'Ouest, par un terrain de secours pour l'aviation sur 500 mètres environ ;

A l'Est, par le ruisseau Callagui, sur 475 mètres environ.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

2703 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1940, l'article 1^{er} de l'arrêté local n° 1991 A. E. du 18 octobre 1940 est modifié comme suit, en ce qui concerne le gasoil :

Gasoil : 100 kgs. y compris le prix du fût compté à 200 francs..... 432 fr. 70.

2704 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 décembre 1940, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à 37.500 francs sont ouverts au budget pour 1940 de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française.

DÉPENSES ORDINAIRES :

CHAPITRE 1^{er}. — *Fonctionnement de la Chambre :*

Article premier. — Immeuble.....	300
Article 2. — Personnel.....	18.000
Article 3. — Matériel.....	6 200
	<u>24.500</u>

CHAPITRE 2. — *Contrôle conditionnement des bananes :*

Article premier. — Personnel.....	10.000
Article 2. — Matériel.....	3.000
	<u>37.500</u>

Il sera fait face à ces dépenses au moyen des recettes supplémentaires suivantes :

RECETTES ORDINAIRES :

Produits de la taxe de contrôle du conditionnement des bananes.....	20.000
---	--------

RECETTES EXTRAORDINAIRES :

a) Remboursement d'une subvention accordée en 1938 à l'association Bénégui.....	5.500
b) Participation de l'Association Bénégui aux frais de mission en France.....	12.000
	<u>37.500</u>

2 c. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 janvier 1941, M. Galinier (René), administrateur adjoint des Colonies, est désigné comme défenseur pour la Colonie dans l'instance engagée contre elle devant le Conseil du Contentieux par la Société Anonyme l'Hydraulique Afrique.

6 A. P. I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 janvier 1941, il est enjoint au nommé Sankhon Diné, né vers 1895 à Potoloca (Sierra-Léone), de feu Faciné Sankhon et de Yassara Kaba, protégé britannique, de quitter le territoire de la Guinée française, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Au cas où Sankhon Diné ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la police.

Notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé, la veille de sa libération.

18 B. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur modifiant celui du 25 juin 1932, portant réorganisation de la Garde indigène de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 25 juin 1932, portant réorganisation de la garde indigène de la Guinée française et les textes modificatifs;

Attendu que l'effectif des gardes de cercle étant de 793 unités, le nombre des brigadiers-chefs devrait être de 31;

Attendu que le budget prévoit 19 brigadiers-chefs;

Attendu que l'effectif actuel des brigadiers-chefs est de 5 et celui des brigadiers de 1^{re} classe de 9, parmi lesquels un certain nombre seulement est susceptible d'être inscrit au tableau pour le grade de brigadiers-chefs;

Attendu que les nécessités d'encadrement exigent que la proportion réglementaire des gradés soit au plus tôt atteinte;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 janvier 1941,

ARRÊTE :

Article premier. — A titre exceptionnel et jusqu'à ce que l'effectif prévu au budget ait été atteint, pourront être inscrits directement au tableau d'avancement pour le grade de Brigadier-chef de 2^e classe, les brigadiers de 2^e classe justifiant :

De 5 années de service dans les gardes et de 3 années de grade de Brigadier de 2^e classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 janvier 1941.

F. GIACOBBI.

19 c/a. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 janvier 1941, dans les bureaux de poste de leur circonscription administrative, les Commandants de cercle et Chefs de subdivision procèdent, ou font procéder par les agents placés sous leurs ordres, une fois par mois au moins, à la vérification inopinée de la caisse, lorsque ces bureaux sont gérés par des agents appartenant au cadre spécial de l'Afrique occidentale française ou au cadre local de la Guinée.

Ces vérifications ont lieu, de préférence, à la fin de la journée, lorsque les écritures sont arrêtées ou le matin avant l'ouverture du bureau.

Les fonctionnaires vérificateurs se font présenter le livre journal de caisse n° 1103.

Ils reconnaissent le montant des différentes valeurs devant composer l'excédent des recettes sur les dépenses, savoir : numéraire, timbres-poste et autres valeurs fiduciaires avances autorisées et non-valeurs.

Les résultats de la vérification sont consignés sur un procès-verbal établi en trois exemplaires et signé contradictoirement par le vérificateur et le gérant. Chacun des intéressés en conserve une expédition, la troisième est envoyée au Chef du Service des postes par les soins du vérificateur.

Les renseignements suivants sont consignés sur le procès-verbal : dernier excédent des recettes sur les dépenses arrêté au livre journal de caisse n° 1103, catégories et montant des différentes valeurs présentées par le comptable.

En cas de déficit de caisses constaté, le gérant fournit séance tenante un compte-rendu justificatif à son Chef de service.

Le fonctionnaire vérificateur annexe ce compte-rendu à chacun des expéditions du procès-verbal et il télégraphie au Chef du Service des postes le montant de tout déficit supérieur à dix francs.

56 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 janvier 1941, le fonds commun des Sociétés indigènes de prévoyance de secours et de prêts mutuels agricole de la Guinée française est autorisé à emprunter à la Banque de l'Afrique occidentale une somme de 300.000 fr. à 5 % à 3 mois.

62 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 janvier 1941, l'article 1^{er} de l'arrêté 2384 *ter* A. E. du 27 novembre 1940, portant fixation des prix maxima de détail de certains produits, denrées et articles de première nécessité à Conakry est modifié comme suit pour compter de ce jour :

Laits.	Concentré sucré type « Nestlé..... »	Bte de 200 gr.	3 »
		Bte de 400 gr.	6 »
	Concentré sucré, type « Golden Star Brand »	bte de 400 gr.	6 60
Savon	Concentré non sucré, type « Gloria... »	Bte de 170 gr.	2 »
		Bte de 450 gr.	4 »
	Stérilisé, type « Nestlé »	boîte de 433 grammes	4 »
Savon	72 % huile de Marseille, le kilog.....		7 20
	de fabrication locale, le kilog.....		4 »

63 A. E./G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 janvier 1941, à dater du 1^{er} janvier 1941, l'article 1^{er} de la décision n° 2212 A. E./G. du 5 octobre 1938, est modifiée ainsi qu'il suit :

Riz semences 1^o choix : 2 frs le kilo ;
Riz paddy 2^o choix : 1 fr. 50 le kilo.
Le reste sans changement.

90 A. E. — La quote-part à verser au Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance par les différentes mutuelles de la Colonie est fixée pour l'exercice 1941 au dixième du total des cotisations en espèce de chaque Société.

L'Administrateur du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance, les Commandants de cercle, Président du Conseil d'administration des Sociétés Indigènes de Prévoyance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

68 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant la composition des Conseils d'arbitrage de la Guinée française pour l'année 1941.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 octobre 1925, réglementant le travail indigène en A. O. F., ensemble l'arrêté général du 29 mars 1926, fixant les conditions d'application dudit décret et l'arrêté local du 30 août 1926, fixant en Guinée française certaines modalités de son application;

Vu le décret du 22 septembre 1936, portant modification de la réglementation du travail indigène en A. O. F., promulgué par arrêté général n° 2443 A. P. du 17 octobre 1936, ensemble l'arrêté n° 2674 S. E. du 14 novembre 1936 établissant le modèle des contrats communs de travail institués par le décret du 22 septembre 1936 susvisé;

Vu l'arrêté n° 1028 A. G./I. T. du 29 avril 1938 portant refonte de la réglementation locale relative à la création de conseils d'arbitrage en Guinée française;

Vu l'arrêté n° 127 A. G. du 17 janvier 1939 fixant la composition des conseils d'arbitrage de la Guinée française pour l'année 1939;

Vu l'arrêté n° 2749 A. G. du 13 décembre 1939 fixant pour l'année 1940 la composition des conseils d'arbitrage de la Guinée française;

Vu l'arrêté général n° 1692 A. P. du 14 août 1940 portant suppression du cercle de Dubréka et rattachement de son territoire au cercle de Conakry;

Vu les arrêtés n°s 257 A. G. du 27 janvier 1939 et 1874 A. G. du 30 septembre 1940 étendant pour les années 1939 et 1940 la compétence du conseil d'arbitrage siégeant à Macenta aux territoires des cercles de Beyla, Kissidougou et Guéckédou;

Sur la proposition des Commandants de cercle intéressés,

ARRÊTE :

Article premier. — La composition des conseils d'arbitrage de la Guinée française pour l'année 1941, est fixée comme suit :

1^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT A BOFFA :
(compétence Boffa-Boké)

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Suzor, planteur ;
Hana Modou Katty, notable.

Assesseurs suppléants :

MM. Besson, comptable Société de Prévoyance ;
Lansana Bangoura, assesseur du tribunal de 1^{er} degré.

2^o CONSEIL D'ARBITRAGE SIÉGEANT DANS LE CERCLE DE CONAKRY.

A. — A CONAKRY.

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Desrousseaux, agent principal de la Compagnie du Niger Français.
Kandé Touré, assesseur du tribunal de 1^{er} degré.

Assesseurs suppléants :

MM. Valette, agent principal des Etablissements Chavanel et Fils.
Abou Kaloko, assesseur du tribunal de 1^{er} degré.

B. — A DUBRÉKA (Subdivision).

Président :

Le Chef de Subdivision.

*Assesseurs titulaires :*MM. Lochon Fernand, planteur.
Kouta Bokary Kéita, chef du canton de Tabounsou,*Assesseurs suppléants :*MM. Roullin Georges, planteur.
Alcaly Manga Fodé, notable.

3° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A FORÉCARIAH.

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

*Assesseurs titulaires :*MM. Bérard, planteur.
Sékou Doramodou Touré, président du tribunal de 1^{er} degré.*Assesseurs suppléants :*MM. Moity Marcel, planteur ;
Manga Fodé Touré, assesseurs du tribunal de 1^{er} degré.

4° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A KANKAN.

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

*Assesseurs titulaires :*MM. Laroze, agent de commerce ;
Sory Kourouma, notable, délégué de la Haute-Guinée
au Conseil d'administration de la Guinée française.*Assesseurs suppléants :*MM. Miotte, directeur de la Société des Plantations de la
Guinée française à Sanankoroni ;
Mamadi Dioumessi, notable, cultivateur à Baro.5° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT DANS LE CERCLE DE KINDIA.
(compétence Kindia-Gaoual)

A. — A KINDIA.

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

*Assesseurs titulaires :*MM. Roy, planteur ;
Mamadou Diallo, planteur.*Assesseurs suppléants :*MM. Daniel Dauvois, garagiste ;
Garan Kanté, planteur.

B. — A FRIGUIAGBÉ.

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

*Assesseurs titulaires :*MM. De Laurens, planteur ;
Siré Modou Sylla, chef du village de Kindiaya.*Assesseurs suppléants :*MM. Batard, planteur ;
Soriba Camara, chef du village de Coliagbé.

C. — A SOUGUÉTA.

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

*Assesseurs titulaires :*MM. Maubert, planteur.
Tafodé Camara, chef du canton de Sannou.*Assesseurs suppléants :*MM. Perenet, planteur ;
N'Fa Ansoumani Kaba, planteur.

6° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A KOUROUSSA

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

*Assesseurs titulaires :*MM. Delsol, planteur ;
Dianko Sory Kéita, cultivateur.*Assesseurs suppléants :*MM. Belegnic, planteur ;
Mamadi Sako, notable.7° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A MAGENTA.
(compétence Macenta-Beyla-Kiss'dougou-Guéckédou)*Président :*

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

*Assesseurs titulaires :*MM. Rougeyron, commerçant ;
Gamé Guilavogui, chef de canton de Kolibirama Sud.*Assesseurs suppléants :*MM. Durand, commerçant ;
Pogba Toupou, chef de canton de Koïna.8° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A MAMOU
(compétence à Mamou-Dabola-Labé)*Président :*

Le Commandant de cercle ou son adjoint,

*Assesseurs titulaires :*MM. Adjuto, planteur ;
Almamy Ibrahima Sory Bary, assesseur du tribunal de 2^e degré.*Assesseurs suppléant :*MM. Bauer, planteur ;
Larabou Kéita, planteur et assesseur du tribunal de 1^{er} degré.

9° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A N'ZÉRÉKORÉ

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

*Assesseurs titulaires :*MM. Daubige Joseph, planteur ;
Cé Bo, président du tribunal de 1^{er} degré.*Assesseurs suppléants :*MM. Abdoulaye Diagne, planteur ;
Oualy Nianga, assesseur du tribunal de 1^{er} degré.

10° CONSEIL D'ARBITRAGE SIÈGEANT A SIGUIRI

Président :

Le Commandant de cercle ou son adjoint.

Assesseurs titulaires :

MM. Faure, agent de commerce ;
Frigui Magassouba, notable.

Assesseurs suppléants :

MM. Mathé, agent de commerce ;
Mori Kéita, notable.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 janvier 1941.

F. GIACOBBI.

91 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 7 janvier 1941, le maximum des indemnités que les Sociétés indigènes de prévoyance et le Fonds Commun des Sociétés indigènes de prévoyance pourront allouer à leurs secrétaires-trésoriers pendant l'exercice 1941, est fixé ainsi qu'il suit :

1° Pour un volume budgétaire de moins de 500.000 francs à 1.800 francs.

2° Pour un volume budgétaire de 500.000 francs et plus, à 2.400 francs.

3° Pour un volume budgétaire de 1.000.000 et plus à 3.000 francs.

Les administrateurs Commandants de cercle, présidents des Conseils d'administration des Sociétés de prévoyance, l'Administrateur du Fonds Commun des Sociétés de prévoyance de la Guinée française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

102 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur modifiant celui du 22 novembre 1940, précisant certaines dispositions découlant de l'application de l'arrêté général du 19 octobre 1940, sur l'application de la loi du 1^{er} octobre 1940 autorisant l'allocation d'avances aux planteurs de bananes.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1940, précisant certaines dispositions découlant de l'application de l'arrêté général du 19 octobre 1940, sur l'application de la loi du 1^{er} octobre 1940, autorisant l'allocation d'avances aux planteurs de bananes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté général susvisé du 22 novembre 1940 est modifié comme suit :

Les avances qui n'auront pas été retirées de la Caisse centrale de Crédit Agricole Mutuel le dernier jour du mois auquel elles se rapportent sont annulées. Toutefois les avances concernant les mois de juillet, août, septembre et octobre 1940 pourront être retirées jusqu'au 15 décembre 1940. Les avances de novembre et décembre 1940 devront avoir été retirées quinze jours après la date de mise en distribution.

Art. 2. — Le Directeur de la Caisse centrale du Crédit Agricole Mutuel et le Chef du service de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 9 janvier 1941.

F. GIACOBBI.

95 A. P. I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 janvier 1941, il est enjoint au nommé Soumah Ali, né vers 1918 à Kambia (Sierra-Léone), de Béni Soumah et de Fatoumata Camara sans profession, protégé anglais, de quitter le territoire de la Guinée française, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Au cas où Soumah Ali ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la police.

Notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé, la veille de sa libération.

101 A. E. — Par décision du Gouverneur en date du 9 janvier 1941, est approuvé l'état individuel établi le 31 décembre 1940, par le Chef du service de l'Agriculture, des avances qui peuvent être accordées aux planteurs de bananes pour le mois de décembre 1940, dans les limites du montant maximum réglementaire.

Le Chef du service de l'Agriculture et le Directeur de la Caisse centrale du Crédit agricole mutuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

31 décembre 1940. — M. Pancrazi, Commissaire de police, nouvellement affecté en Guinée française, arrivé à Conakry par le train régulier du 28 décembre 1940, est nommé Commissaire de police de la commune mixte de Conakry, pour compter de cette date, en remplacement de M. Bes, inspecteur de police.

6 janvier 1941. — M. Grob, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, arrivé à Conakry par le train régulier du 4 janvier 1941, est nommé *par intérim* commandant de cercle et administrateur-maire de la commune mixte de Kankan, en remplacement de M. Pieussergues, administrateur en chef des Colonies, rapatriable.

— M. Pinault (Yves), élève administrateur des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, arrivé à Conakry par le train régulier du 27 décembre 1940, est affecté à Kankan (Service général).

— M. Lafaix, élève-administrateur des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, arrivé à Conakry par le train régulier du 4 janvier 1941, est affecté à Mamou (service général).

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 décembre 1940. — M. Clouzet, administrateur de 3^e classe des Colonies, en service à Dabola, est nommé *par intérim* Commandant dudit cercle, en remplacement de M. Féger, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de départ de Dabola de M. Féger.

6 janvier 1941. — M. Stäiner, adjoint principal des Services civils, chef de la subdivision de Télémélé (cercle de Kindia) est chargé, cumulativement avec ses fonctions, de celle d'agent spécial de Télémélé, en remplacement de M. Lem, adjoint des Services civils, évacué sur l'hôpital Ballay à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité, conformément à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

9 janvier 1941. — M. Barrillot, Secrétaire général, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes, pendant la durée de l'absence du Gouverneur, se rendant en tournée dans l'intérieur de la Colonie.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

28 décembre 1940. — Le séjour dans la colonie de la Guinée française est interdit pendant cinq ans, à compter du 25 janvier 1941, date de sa libération au nommé Soumah Ali, fils de Benni Soumah et de Fatoumata Camara, né à Kambia (Sierra-Léone), vers 1918.

Notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé la veille de sa libération, par les soins du Directeur des prisons et du pénitencier de Fotoba.

— Le séjour dans la colonie de la Guinée française est interdit pendant cinq ans, à compter du 2 janvier 1941, date de sa libération, au nommé Samba Sidibé ex-tirailleur, fils de Moro Sidibé et de Malalo Diallo, né à Ouassoulou-Bougouni (Colonie du Soudan français), vers 1898.

Notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé la veille de sa libération, par les soins du Directeur des prisons et du pénitencier de Fotoba.

— Le territoire de la subdivision de Pita est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant 5 ans, à compter du 15 janvier 1941, date de sa libération à la nommée Salimatou Diallo, fille de Abdoulaye Diallo et de Sira Diallo, née à Broualtapé (cercle de Mamou), vers 1914.

Le territoire du cercle de Kouroussa est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant 10 ans, à compter du 30 janvier 1941, date de sa libération, au nommé Toulourou Sidibé fils de Samba Diouma et de Hawa Kessé, né à Dimbanban (cercle de Kouroussa), vers 1903.

Notification du présent arrêté sera faite aux intéressés la veille de leur libération, par les soins du Directeur des prisons et du pénitencier de Fotoba.

3 janvier 1941. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mouctar Sylla, fils de Balla Sylla et de Magbé Kaba, né à Friguiagbé (cercle de Kindia), vers 1905.

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons et du pénitencier de Fotoba, sur le vu du présent arrêté.

— La garde et l'entretien du mineur Diallo Sarah, âgé de 13 ans environ, confié à la garde d'un notable indigène pendant trois ans, jusqu'au 18 juillet 1943, par jugement rendu le 18 juillet 1940, par le tribunal correctionnel de Conakry, seront assurés par Kerfalla Soumah, chef du canton de la banlieue de Conakry.

En vue de faire face aux frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de soixante francs (60 fr.), sera allouée à Kerfalla Soumah, pour compter du 19 juillet 1940, date à laquelle Diallo Sarah lui a été remis.

Cette indemnité sera payée par les soins du Commandant de cercle de Conakry.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7, du budget local de l'exercice en cours.

— M. Martinet, inspecteur principal de Police, est nommé Régisseur de la prison de Conakry.

Le Directeur des prisons et du pénitencier de Fotoba est chargé de l'exécution de la présente décision.

4 janvier. — M. Rogé, adjoint principal de C. E. des Services civils, est nommé Président du tribunal du 1^{er} degré de Dabola, en remplacement de M. Clouzet, administrateur des Colonies, qui a reçu une nouvelle affectation.

— Les assesseurs indigènes près les tribunaux des 1^{er} et 2^e degré de Boffa, nommés par décision n° 2844 A. P. I. du 26 décembre 1939, sont maintenus en fonctions pour l'année 1941.

— Les notables dont les noms suivent sont nommés pour l'année 1941, assesseurs près les tribunaux des 1^{er} et 2^e degré de Beyla :

A. — Tribunal de 1^{er} degré :

	de coutume,	Malinké.
Sayon Kondé,	—	—
Fanfing Kourouma,	—	—
Lama Mamadi Kondé,	—	—
Fodé Sangaré,	—	Foulah.
Mamadi Doumbia,	—	Malinké.
Diabi Kéita,	—	Foulah.
Kanvali Koné,	—	Malinké.
Brahima Diara,	—	—
Kaba Sidibé,	—	Foulah.
Souba Camara,	—	Guerzé.
Togba Camara,	—	Toma.
Kot Kbei Kamara,	—	Guerzé.

B. — Tribunal de 2^e degré :

	de coutume,	Malinké.
Mory Sérifou,	—	—
Abdoulaye Kané,	—	—
Bo Camara,	—	—
Naman Kéita,	—	—
Makoni Mory Koné,	—	—
Koya Ousson Fofana,	—	—
Mamadi Touré,	—	—
Doua Koné,	—	—
Samouka Kourouma,	—	—
Maté Lopé,	—	Guerzé.
Fan Soumaoro,	—	—
Bada Kamara,	—	Toma.

— Les jours d'audiences des tribunaux des 1^{er} et 2^e degrés de la Guinée française sont fixés ainsi qu'il suit pendant l'année 1941 :

CERCLE DE BEYLA :

Tribunal du 1^{er} degré : mardi, mercredi, jeudi, vendredi.
Tribunal du 2^e degré : lundi.

CERCLE DE BOFFA :

Tribunal du 1^{er} degré : mercredi et jeudi.
Tribunal du 2^e degré : mardi.

CERCLE DE BOKÉ :

Tribunal du 1^{er} degré : lundi et vendredi.
Tribunal du 2^e degré : mardi.

CERCLE DE CONAKRY :

Tribunaux du 1^{er} degré :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : Conakry, jeudi et vendredi.
Tribunal du 1^{er} degré : Dubréka, lundi et jeudi,
b) Tribunal du 2^e degré : mercredi.

CERCLE DE DABOLA :

- Tribunaux du 1^{er} degré : Dabola, lundi et jeudi.
b) Subdivision de Dinguiraye : mercredi et samedi.
c) Subdivision de Faranah : vendredi et samedi.
Tribunal du 2^e degré : mercredi.

CERCLE DE FORÉCARIAH :

Tribunal du 1^{er} degré : lundi et jeudi.
Tribunal du 2^e degré : vendredi.

CERCLE DE GAOUAL :

Tribunaux du 1^{er} degré :

a) Subdivision de Gaoual : mercredi et samedi.
b) Subdivision de Youkounkoun : mardi et vendredi.
Tribunal du 2^e degré : mardi.

CERCLE DE GUECKÉDOU :

Tribunal du 1^{er} degré : lundi et jeudi.
Tribunal du 2^e degré : mercredi.

CERCLE DE KANKAN :

Tribunal du 1^{er} degré : mardi, mercredi, vendredi et samedi.
Tribunal du 2^e degré : lundi.

CERCLE DE KINDIA :

Tribunaux du 1^{er} degré :

a) Subdivision de Kindia : mercredi et vendredi.
b) Subdivision de Télimélé : lundi, mardi, mercredi et vendredi.
Tribunal du 2^e degré : lundi.

CERCLE DE KISSIDOUGOU :

Tribunal du 1^{er} degré : lundi et vendredi.
Tribunal du 2^e degré : mardi.

CERCLE DE KOUROUSSA :

Tribunal du 1^{er} degré : mardi et samedi.
Tribunal du 2^e degré : vendredi.

CERCLE DE LABÉ :

Tribunaux du 1^{er} degré :

a) Subdivision de Labé : mardi, mercredi et jeudi.
b) Subdivision de Mali : lundi et jeudi.
Tribunal du 2^e degré : samedi.

CERCLE DE MACENTA :

Tribunal du 1^{er} degré : mardi et mercredi.
Tribunal du 2^e degré : lundi.

CERCLE DE MAMOU :

Tribunaux du 1^{er} degré :

a) Subdivision de Mamou : mercredi et jeudi.
b) Subdivision de Dalaba : mercredi.
c) Subdivision de Pita : mercredi.
Tribunal du 2^e degré : mardi.

CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ :

Tribunal du 1^{er} degré : mardi et mercredi.
Tribunal du 2^e degré : vendredi.

CERCLE DE SIGUIRI :

Tribunal du 1^{er} degré : lundi et vendredi.
Tribunal du 2^e degré : mardi et mercredi.

— Les notables dont les noms suivent, sont nommés, pour l'année 1941, assesseurs près les tribunaux des 1^{er} et 2^e degré de Boké :

A. — *Tribunal de 1^{er} degré :*

Ali Sané,	de coutume, Landouma.
Mamadou Gobi Ba,	— Foulah.
Moussa Mané,	— Malinké.
Ousmani Coumbassa,	— Landouma.
Morlaye Sankondji,	— Soussou.
Ibrahima Sory Bah,	— Foulah.
Kandjoura Fofana,	— Toubacaye.
Abdoulaye Camara,	— Baga.
Bokari Cissé,	— Toucouleur.
Brahima Diakité,	— Mikiforé.
Simba Mane,	— Yola.
Ali Kéita dit Lawali,	— Nalou.

B. — *Tribunal de 2^e degré :*

Fodécari Camara,	de coutume, Landouma.
Thierno Moussa Diallo,	— Foulah.
Momodou Saliou Diallo,	— —
Souaré Noba,	— Toubacaye.
Sékou Coumbassa,	— Landouma.
Mamadou Camara,	— Soussou.
Thiémoko Bangoura,	— Mikiforé.
Oumarou Kaba,	— Malinké.
Ansoumani Kéita,	— Nalou.
Tanoundi Bangoura,	— Baga.
Amadou Mane,	— Yola.
Alhoussaine Hawwe,	— Toucouleur.

— Les notables dont les noms suivent sont nommés, pour l'année 1941, assesseurs près les tribunaux des 1^{er} et 2^e degré de Conakry :

A. — *Tribunal de 1^{er} degré :*

Kamodou Soumah,	de coutume, Baga.
Kandé Touré,	— Soussou.
Makan Sinayoko,	— Malinké.
Tierno Amadou Barry,	— Foulah.
Abou Kaloko,	— Soussou.
Hervé Sylla,	— Baga.
Mamadou Amadou Sy,	— Toucouleur.
Bongbo Sory Sylla,	— Baga.
Mamadou Kéita,	— Malinké.
Lamine N'Diaye,	— Nalou.
Bouyé Youla,	— Téminé.
Souleymane Diallo,	— Foulah.

B. — *Tribunal du 2^e degré :*

Kisman Soumah	de coutume Baga.
Mamadou Mouctar Bary,	— Foulah.
Kalé Morigbé Soumah,	— Baga.
Fodé Momo Konté,	— Soussou.
Bomba Camara,	— —
Bambaké Kéita,	— Malinké.
Boundouka Yansane,	— Soussou.
Lamina Camara,	— —
Karamoko Traoré,	— Bambara.
Ména Sory Camara,	— Soussou.
Kankouba Bokary Touré,	— —
Tierno Souleymane Diallo,	— Foulah.

— Les notables dont les noms suivent sont nommés, pour l'année 1941, assesseurs du tribunal du 1^{er} degré de Dubréka :

Almamy Laye Soumah,	de coutume	Soussou.
Sidiki Drame,	—	—
Binti Modou,	—	—
Lamina Sylla,	—	—
Alkali Seny Bangoura,	—	—
Fodé Cissé,	—	—
Amadou Camara,	—	—
Momo Soumah,	—	—
Lamina Yattara,	—	—
Laye Bangoura,	—	—
Amara Fofana,	—	—
Mamadou Aliou Diallo,	—	Foulah.

— Les assesseurs indigènes près les tribunaux des 1^{er} et 2^e degré de Dabola, nommés par décisions n^{os} 2821, 807 A. P. I. des 26 décembre 1939 et 25 avril 1940, sont maintenus en fonctions pour l'année 1941.

— Les assesseurs indigènes près le tribunal du 1^{er} degré de Dinguiraye, nommés par décision n^o 2837 A. P. I. du 26 décembre 1939, sont maintenus en fonctions pour l'année 1941.

— Les notables dont les noms suivent sont nommés, pour l'année 1941, assesseurs près le tribunal du 1^{er} degré de Faranah :

Saran Fodé Kandé,	de coutume	Dialonké.
Sitafa Doumbouya,	—	Malinké.
Almamy Kondé,	—	—
Faké Camara,	—	Dialonké.
Sita Kondé,	—	Kouranko.
Bandiougou Camara,	—	Dialonké.
Souleymane Touré,	—	Malinké.
Bokary Camara,	—	Dialonké.
Mamadou Jouroujo,	—	Malinké.
Salou Kamara,	—	Dialonké.
Binti Frigui,	—	—
Malon Camara,	—	Malinké.

— Les notables dont les noms suivent sont nommés, pour l'année 1941, assesseurs près les tribunaux des 1^{er} et 2^e degré de Forécariah :

A. — Tribunal du 1^{er} degré :

Manga Fodé Touré,	de coutume,	Soussou.
Samba Guillayo Sow,	—	Foulah.
Mahadi Yansané,	—	Soussou.
Bangoura Ciré Moussa,	—	—
Ciré Bemba Touré,	—	—
Alpha Eliassa,	—	Foulah.
Seikou Alhoussein Fofana,	—	Soussou.
Boté Sèkhou Tcuré,	—	—
Mamady Lassana Touré,	—	—
Alcaly Alpha Daffé,	—	—
Lansana Cissé,	—	—
Foudia Fodé Touré,	—	—

B. — Tribunal du 2^e degré :

Babara Touré,	de coutume,	Soussou.
Alpha Baïlo Bah,	—	—
Ibrahima Sory Touré,	—	—
Ahamed Guisset,	—	Foulah.
Sory Soumah,	—	Soussou.
Mory Kanou Camara,	—	Mendé.
Mamadou Dian Soumah,	—	Soussou.
Siré Almamy Youla,	—	—
Almamy Touré,	—	—
Alpha Kabélé Diallo,	—	Foulah.
Bemba Cissé,	—	Soussou.
Samba Traoré,	—	Foulah.

— Les notables dont les noms suivent sont nommés, pour l'année 1941, assesseurs près les tribunaux de 1^{er} et 2^e degré de Gaoual :

A. — Tribunal du 1^{er} degré :

Tierno Abdoulaye Bah,	de coutume,	Foulah.
Tierno Tassilima Diallo,	—	—
Tierno Ciré Niang,	—	—
Modi Kissoma Diallo,	—	Diakanké.
Sidia Gassama,	—	—
Yéra Camara,	—	Tanda.
Arfa Sori,	—	Tiapi.
Baguila Camara,	—	—
Modi Saliou Diallo,	—	Foulah.
Alladiéye Mané,	—	—
Samouny Sidibé,	—	—
Assana Galissa,	—	Tenda.

B. — Tribunal du 2^e degré :

Tierno Bassirou Kane,	de coutume,	Toucouleur.
Modi Aliou Niang,	—	Foulah.
Mamadou Saliou,	—	Tenda.
Tierno Imboulini,	—	Bassari.
N'Baye Nioké,	—	Coniagui.
Bemba Soumaré,	—	Tehapi.
Fodé Ansou Cissé,	—	Mandingue.
Aldiouma Bombali,	—	Badiaranké.
Sankoni Touré,	—	Diakanké.
Samboula Doira,	—	Foulacounda.
Kemba Baïlo,	—	Foulah.
Samba Diouma,	—	—

— Les assesseurs indigènes près le tribunal du 1^{er} degré de Youkounkoun, nommés par décision n^o 2832 A. P. I. du 26 décembre 1939, sont maintenus en fonctions pour l'année 1941.

— Les notables dont les noms suivent sont nommés, pour l'année 1941, assesseurs près les tribunaux des 1^{er} et 2^e degré de Gueckédou :

A. — Tribunal du 1^{er} degré :

Boundo Kamano,	de coutume,	Kissienne.
Boéko Kamano,	—	—
Kéléti Kamano,	—	—
Moulia Kondiano,	—	—
Kofé Arima Simbiano,	—	Kouranko.
Mamadou Diaora,	—	—
Mara Kondé,	—	—
Fabi Konaté,	—	Malinké.
Ibrahima Touré,	—	Diallonké.
Ouyaoro Ouonivogui,	—	Toma.
Amadou Sidibé,	—	Foulah.
N'Faly Kourouma,	—	Lélé.

B. — Tribunal du 2^e degré :

Djigbo Kondouno,	de coutume,	Kissienne.
Silati Léo,	—	—
Yola Kamano,	—	—
Fagbon Tolno,	—	—
Bandagouala Millimouno,	—	—
Békié Kondouno,	—	—
Boundiala Kouyaté,	—	Malinké.
Nouman Kéita,	—	—
Dianko Mara,	—	Kouranko.
Diéli Kaba Kamara,	—	—
Diara Guilavogui,	—	Toma.
Tendé Traoré,	—	Lélé.

— Les notables dont les noms suivent, sont nommés, pour l'année 1941, assesseurs près les tribunaux des 1^{er} et 2^e degré de Kankan :

A. — *Tribunal du 1^{er} degré :*

Soufiana Ahmadou Kaba,	de coutume, Malinké.
Sory Sidibé,	— Foulah.
Mamadou Kaba,	— Malinké.
Saratah Madi Camara,	— —
Ouro Sangaré,	— Foulah.
Issiaga Kaba,	— Malinké.
Mamadou Sangaré,	— Foulah.
Kankou Amadou Kaba,	— Malinké.
Almamy Kaba,	— —
Maligui Sangaré,	— Foulah.
Limou Kémoko Kouroubali,	— Malinké.
Siriman Kourouma,	— —

B. — *Tribunal du 2^e degré :*

Karamoko Talibi Kaba,	de coutume, Malinké.
Nana Kaba,	— —
Sory Kaba,	— —
Kaba Karou Kaba Djinkono,	— —
Nankhouman Kondé,	— —
Daba Sidibé,	— Foulah.
Kemogbé Kaba,	— Malinké.
Moré Karamoko Kaba,	— —
Mori Kéita,	— Foulah.
Sory Condé Diawara,	— Malinké.
Kéling Ba Oulé Kaba,	— —
Kouloum Ba Konaté,	— —

— Les notables dont les noms suivent, sont nommés, pour l'année 1941, assesseurs près les tribunaux des 1^{er} et 2^e degré de Kindia :

A. — *Tribunal du 1^{er} degré :*

Tatalaye Bangoura,	de coutume Soussou,
Tierno Maliki Diallo,	— Toucouleur.
Fodé Laye Camara,	— Soussou.
Satan Mangué Camara,	— —
Bouya Touré,	— Sarakolé.
Mamadi Sissoko,	— Malinké.
Albert Camara,	— Soussou.
Mamadou Daramé,	— Sarakolé.
Coléa Camara,	— Soussou.
Sèkhou Kondé,	— Malinké.
Diouri Mamadou Sylla,	— Soussou.
Aliou Diallo,	— Foulah.

B. — *Tribunal du 2^e degré :*

Kélétigui Cissé,	de coutume, Soussou.
Garan Kanté,	— Sarakolé.
Kandé Touré,	— Soussou.
Alpha Mamadou Baïlo,	— Foulah.
Souleyman Souaré,	— Malinké.
Pierre Kéita,	— Soussou.
Mamadou Diallo,	— Foulah.
Tierno Racine,	— —
Doura Fofanah,	— Malinké.
Moussa Sylla,	— Soussou.
Bomboti Camara,	— —
Bangalia Kamara,	— —

— Les assesseurs indigènes près le tribunal du 1^{er} degré de Telimélé, nommés par décisions n° 2830, 205 A. P. I, des 26 décembre 1939 et 21 janvier 1940, sont maintenus en fonctions pour l'année 1941.

— Les notables dont les noms suivent, sont nommés, pour l'année 1941, assesseurs près les tribunaux des 1^{er} et 2^e degré de Kissidougou :

A. — *Tribunal du 1^{er} degré :*

Diawara Mory Mansaré,	de coutume, Kissienne.
Konkoa Mansaré,	— —
Manson Mara,	— Kouranko.
Dadi Mansaré,	— —
Karanké Mara,	— Lélé.
Mamady Mansaré,	— —
Sonfou Oularé,	— Kissienne.
Aissaba Mansaré,	— —
Passi Mori Camara,	— Kouranko.
Faya Diaora,	— —
Songo Kourouma,	— Lélé.
Kolia Mansaré,	— Kissienne.

B. — *Tribunal du 2^e degré :*

Mori Kandia Mansaré,	de coutume, Kissienne.
Boura Mansaré,	— —
Boura Kéita,	— —
Tamba Kourouma,	— —
Lamini Sako,	— Sarakolé.
Tiékoré Mansaré,	— Kissienne.
Morlaye Shérifou,	— Kouranko.
Ansoumana Mansaré dit Fapingo,	— Lélé.
Soukourou Mansaré dit Banian Sourou,	— Kissienne.
Kaba Mansaré,	— —
Mamadi Cissé,	— Malinké.
Banan Kamara,	— Kissienne.

— Les notables dont les noms suivent, sont nommés, pour l'année 1941, assesseurs près les tribunaux des 1^{er} et 2^e degré de Labé :

A. — *Tribunal du 1^{er} degré :*

Modi Hadi Daka,	de coutume, Foulah.
Tibou Sadiga,	— Torodo.
Tierno Lamine,	— Foulah.
Mountaga Diallo,	— —
Modi Janou Diallo,	— —
Sidikiba Fofana,	— Malinké.
Samba Soumaré,	— Sarakolé.
Tierno Souleymane,	— Diakanké.
Dantouma Bangoura,	— Soussou.
Habibou Diakabi,	— Diakanké.
Abdourahmane Fofana,	— Soussou.
Bouagui Daramé,	— Sarakolé.

B. — *Tribunal du 2^e degré :*

Modi Mamadou Sanou,	de coutume, Foulah.
Modi Aliou Maléah,	— —
Alfa Bakar Diari,	— —
Tibou Yayé,	— Torodo.
Alfa Mamadou Bobo,	— Foulah.
Alfa Yaya Diallo,	— —
Siré Dénuanké,	— Torodo.
Mama Chérif,	— Malinké.
Demba Camara,	— Soussou.
Baba Traoré,	— Bambara.
Modi Sory Laria,	— Foulah.
Fodé Dafé,	— Soussou.

— Les notables dont les noms suivent, sont nommés, pour l'année 1941, assesseurs près le tribunal du 1^{er} degré de Mali :

Karamoko Mamadou Alfa,	de coutume Foulah.
Alfa Bakar,	—
Tierno Abdoul Goudoussi,	—
Alcéni Tounkara,	— Sarakolé.
Dian Camara,	— Dialonké.
Oumarou Gassi,	— Foulah.
Amadou Oury,	—
Tierno Souleymane,	—
Mamadou Saliou,	— Dialonké.
Mamadou Oury,	—
Karamoko Sékou Sylla,	— Soussou.
Baba Cissé,	— Sarakolé.

— Les assesseurs indigènes près les tribunaux des 1^{er} et 2^e degré de Kouroussa, nommés par décision n° 2828 A. P. I. du 26 décembre 1939, sont maintenus en fonctions pour l'année 1941.

— Les notables dont les noms suivent sont nommés, pour l'année 1941, assesseurs près les tribunaux des 1^{er} et 2^e degré de Macenta :

A. — Tribunal du 1^{er} degré :

Pévé Guilavogui,	de coutume Toma.
Tiékkoura Kamara,	— Malinké.
Yagbaoro Guilavogui,	— Toma.
Karamo Kourouma,	— Malinké.
Lancei Komara,	— Malinké.
Badé Guilavogui,	— Toma.
Massa Soropogui,	— Toma.
Diarra Kamara,	— Malinké.
Koli Dioukou Guilavogui,	— Toma.
Vezeri Touaoro,	— Guérzé.
Kagbo Koévo,	— Toma.
Fassou Donzo,	— Malinké.

B. — Tribunal du 2^e degré :

Mounia Kamara,	de coutume Malinké.
Sodié Gouavogui,	— Toma.
Feroumerou Couroume,	— Malinké.
Moriba Kourouma,	—
Valing Kamara,	—
Gogoro Gouépagui,	— Toma.
Bala Guilavogui,	—
Gamé Guilavogui,	—
Saa Zézé Guilavogui,	— Toma.
Foromo Touaoro,	— Guérzé.
Massaran Kissi Kamara,	— Malinké.
Pogba Toupou,	— Toma.

— Les assesseurs indigènes près les tribunaux des 1^{er} et 2^e degré de Mamou, nommés par décision n° 2824 A. P. I. du 26 décembre 1939, sont maintenus en fonctions pour l'année 1941.

— Les assesseurs indigènes près le tribunal du 1^{er} degré de Dalaba, nommés par décision n° 2823 A. P. I. du 26 décembre 1939, sont maintenus en fonctions pour l'année 1941.

— Les assesseurs indigènes près le tribunal de 1^{er} degré de Pita, nommés par décision n° 2822 A. P. I. du 26 décembre 1939, sont maintenus en fonctions pour l'année 1941.

— Les assesseurs indigènes près les tribunaux des 1^{er} et 2^e degré de N'Zérékoré, nommés par décision n° 2838 A. P. I. du 26 décembre 1939, sont maintenus en fonctions pour l'année 1941.

— Les notables dont les noms suivent sont nommés pour l'année 1941, assesseurs près les tribunaux des 1^{er} et 2^e degré de Siguiri :

A. — Tribunal du 1^{er} degré :

Noumankan Doumbouya,	de coutume Malinké.
Kani Mori Sidibe,	—
Sansomba Sanassi Cissé,	—
Kani Mori Sidibé,	— Ouassoulouké.
Nanténin Friki Camara,	— Malinké.
Tierno Ibrahima Diallo,	— Foulah.
Minata Modou Magassouba,	— Malinké.
Kankou Karfa Keita,	—
Nakani Bily Keita,	—
Damba Moussa Keita,	—
Kani Kouman Magassouba,	—
Nan Oualiba Traoré,	—

B. — Tribunal du 2^e degré :

Mori Keita,	de coutume Malinké.
Bakary Garé,	—
Koma Magassouba,	—
Bâ Sapaté Sakanoko,	—
Nankouman Magassouba,	—
Koma Kanté,	—
Mamadi Traoré,	—
N'Fali Camara,	—
Soma Kourou Camara,	—
Ba Sidiki Diakité,	—
Dianko Keita,	—
Gaoussou Doumbouya,	—

— Les chefs ou notables dont les noms suivent, sont chargés, pendant l'année 1941, de la garde et de l'entretien des mineurs qui auront été absous et confiés à un notable par les tribunaux français et indigènes :

CERCLE DE BEYLA :

Djiguiba Camara, chef de canton de Simandougou;	
Mory Koumara,	— Karagoua.

CERCLE DE BOFFA :

Lansana Keita, notable à Faringuia;	
Salifou Camara,	— Dominghia.

CERCLE DE BOKÉ :

Otem Somparé, chef de canton de Dakonta;	
Amirou Camara,	— Corrérah;
Ali Sane, chef de village de Boké.	

CERCLE DE CONAKRY :

Almamy Kerfalla Soumah, chef de canton de la Banlieue.	
Almamy Kouta Bokary Keita, chef canton Tabounsou.	
Tamodou Fernandez, chef de canton de Bramaya.	

CERCLE DE DABOLA :

Aguibou Barry, chef du canton de Dabola;	
Bgouressy Tall,	— Dinguiraye;
Amadou Kembou,	— Tamba;
Frigui Camara,	— Firiah.

CERCLE DE FORÉCARIAH :

Badara Touré, chef du canton de Moréah;	
Ahmed Guissé,	— Morébayah-Kaback.

CERCLE DE GAOUAL :

Modi Sori Diallo, chef du canton de Gallo-Kadé;	
Mamadou Alpha Diallo, chef du canton de N'Dama Bassari.	

CERCLE DE GUECKÉDOU :

Yola Kamano, chef du canton de Dembadou.

CERCLE DE KANKAN :

Alama Amadou Kaba, chef du canton de Baté;
Kaba Condé, — Guéré Dougou;
Talibe Caba, chef du quartier de Kobada;
Soufiana Ahmadou Kaba, notable de Kankan.

CERCLE DE KINDIA :

Faciné Sylla, chef du canton de Kindia;
Soriba Cissé, — Samoukiri;
Alfa Amadou Diallo, chef du village de Oréwandou.

CERCLE DE KISSIDOUGOU :

Kalilou Sawané, chef du canton de Dialakoro;
Facely Mara, — Yombiro;
Manson Mansaré, — Lé.

CERCLE DE KOUROUSSA :

Karfa Keita, chef du canton de l'Amana.

CERCLE DE LABÉ :

Alfa Mamadou Bobo Sow, chef du canton de Labé;
Alfa Bakar Diari, — d'Oué séguélé;
Alfa Yaya Diallo, — d'Orécomba;
Tierno Saïdou Bah, — Djima;
Mamadou Cellou, — Mali;
Tierno Chérifou Diallo, — Yambéring.

CERCLE DE MACENTA :

Nankouma Kaman Kamara, chef canton Kolibirama-Nord;
Pogba Toupou, — Koïma.

CERCLE DE MAMOU :

Tierno Oumarou Barry, chef du canton de Dalaba;
Alfa Abdoulaye Barry, — Bantignel;
Mody Cellou Barry, — Kaba;
Alfa Saliou, — Porédaka;
Alfa Saliou Barry, — Timbi-Médina.

CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ :

Vagbana Mory Ouo, chef stagiaire du canton de Sonkolé;
Bamo, chef du canton de Moné;
Moriba, — Bénéouli.

CERCLE DE SIGUIRI :

Fakourou Camara, chef du canton de Ménien;
Diémori Sako, — Sakodougou.

Chacun des chefs ou notables sus-indiqués recevra, par enfant dont la garde lui aura été confiée, l'indemnité dont le taux est fixé par décision du 25 février 1938, soit 60 francs pour le cercle de Conakry et 45 francs pour les autres cercles de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de la Guinée française, exercice 1941.

9 janvier 1941. — La garde et l'entretien du mineur Mamadou Diallo, âgé de 16 ans, confié à un notable indigène pendant deux ans (jusqu'au 18 décembre 1942) par jugement rendu le 18 décembre 1940, par le tribunal du premier degré de Labé, seront assurés par Alpha Yaya Diallo, chef du canton d'Orécomba (cercle de Labé).

En vue de faire face aux frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante cinq francs sera allouée à Alpha Yaya Diallo, pour compter de la date à laquelle Mamadou Diallo lui aura été remis.

Cette indemnité sera payée par les soins du Commandant de cercle de Labé.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1940.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 décembre 1940. — L'infirmier vétérinaire stagiaire Kane Amidou, démobilisé le 20 novembre 1940, est affecté à Conakry, pour compter de cette date.

28 décembre. — L'aide conducteur auxiliaire des Travaux agricoles Abdoulaye Bangoura, en service à Kouroussa est révoqué de son emploi, pour faute grave dans le service.

31 décembre. — M. Daron (Jacques), contrôleur des Eaux et Forêts, en service à Macenta, est affecté à Kindia, en remplacement de M. Lambin, contrôleur des Eaux et Forêts, rapatriable.

4 janvier 1941. — Le nommé N'Fafing Traoré, venant du cercle de Conakry originaire de Dabola est admis comme élève de 1^{re} année à l'école pratique d'agriculture du Fouta-Djallon, à Tolo.

Le commandant de cercle de Conakry mettra en route, sans délai, le susnommé qui a droit au transport gratuit et voyage en 3^e classe sur le Chemin de fer.

10 janvier. — La solde de présence de M. Martine (Paul), conducteur principal de 3^{me} classe du cadre local d'Agriculture de Madagascar, placé en service détaché dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir en Afrique occidentale française, mis à la disposition du Gouverneur de la Guinée par décision du 4 septembre 1939, sera provisoirement décomptée sur la base de 17.500 francs l'an, pour compter de la date de sa démobilisation et jusqu'à régularisation de sa situation par l'autorité supérieure.

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur en date du :

6 janvier 1941. — MM. Guesdon et Thévenon, agents comptables principaux du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, démobilisés pour compter du 31 décembre 1940, sont remis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger, pour compter de cette date.

Douanes

Par décisions du Gouverneur en date des :

6 janvier 1941. — Le garde-frontière de 1^{re} classe, Fassaly Conté, m^{le} 189, en service à Sitacoto (Mamou), est affecté à Koundou (Gueckédou).

Le garde-frontière de 2^e classe, Fodé Camara, m^{le} 218, en service à Dantoumania (Mamou), est affecté à Yendé-Sud (Gueckédou).

Le garde-frontière de 1^{re} classe, Bocary Mara, m^{le} 205, en service à Koundou (Gueckédou), est affecté à Sitacoto (Mamou).

Le garde-frontière de 1^{re} classe, Ibrahima Touré, m^{le} 649, en service à Yendé-Sud (Gueckédou), est affecté à Dantoumania (Mamou).

Le caporal garde-frontière, Seydou Fima, m^{le} 408, en service à Siéroumba (Kindia), est affecté à Gallo-Kadé (Gaoual).

Le garde-frontière de 3^e classe, Babandin Camara, m^{le} 280, en service à Morécaniah (Forécariah), est affecté à Siéroumba (Kindia).

Le garde-frontière de 2^e classe Ballo Bah, m^{le} 255, en service à Siéroumba (Kindia), est affecté à Morécaniah (Forécariah).

Le garde-frontière de 3^e classe, Camara Salifou, m^{le} 245, en service à Yendé-Sud (Gueckédou), est affecté à Conakry.

Le garde-frontière de 2^e classe, Camara Moussa, m^{le} 220, en service à Kembéra (Boké), est affecté à Conakry.

Le canotier de 1^{re} classe, Bangali Bangoura, m^{le} 108, en service à Morécaniah (Forécariah), est affecté à Matakong.

7 janvier 1940. — Le canotier de 1^{re} classe (1^{er} échelon), Bangali Bangoura, m^{le} 108, en service à Morécaniah (Forécariah), est rétrogradé à la 2^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} janvier 1941, pour « faute grave dans son service ».

— La peine de la retenue de solde pour une durée de quinze jours, est infligée au garde frontière de 3^e classe, Babandin Camara, m^{le} 280, en service à Morécaniah (Forécariah), pour « faute grave dans son service ».

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 décembre. 1940. — Est acceptée, pour compter du 13 décembre 1940, la démission de son emploi offerte par M^{me} Marie Camara, monitrice auxiliaire d'enseignement ménager en service à Kissidougou.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1941 la démission de son emploi offerte par M^{me} Denis, institutrice auxiliaire en service N'Zérékoré.

30 décembre. — Est admise, à titre gratuit, à l'Orphelinat de Kankan Camara Catherine, de Farmoréah.

3 janvier 1941. — M. Kéita Mamadi Siguiri, instituteur adjoint du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Kipé (cercle de Conakry), est nommé par intérim directeur de l'école régionale de Kouroussa, en remplacement de l'instituteur principal Camara Sékou, affecté à Kindia.

Il aura droit aux indemnités de direction prévues par les règlements en vigueur.

4 janvier. — Des bourses scolaires, au taux de 20 francs par mois, sont accordées, à compter du 1^{er} janvier 1941 et pour une durée de 6 mois et demi, aux élèves ci-après désignés :

1^o A l'école régionale de Boké.

- 1 Diallo Abdoulaye, proposition nouvelle, Boké.

2^o A l'école régionale de Forécariah.

- 1 Touré Soriba, proposition nouvelle, Forécariah.
- 2 Yansané Sény, —
- 3 Sar Doudou, —

3^o A l'école régionale de Kankan.

- 1 Mara Fodé, proposition nouvelle, Kankan.
- 2 Diané Saloba, —
- 3 Diané Sékou, —
- 4 Traoré Mory, —

- 5 Camara Karifa, proposition nouvelle, Kankan;
- 6 Condé Ibrahima, —
- 7 Mara Diarama, —
- 8 Kaba Karfamodou, —
- 9 Kéita Taliby, —
- 10 Diawora Facély, —
- 11 Mansaré Tamba, —
- 12 Kéita Namory, —

4^o A l'école régionale de Kouroussa.

- 1 Nabé Naïmi, proposition nouvelle, Kouroussa.
- 2 Sano Mory, —
- 3 Camara Famako, —
- 4 Kéita Balla, —
- 5 Kaba Abdoulaye, —
- 6 Koroma Mamadi, —

5^o A l'école régionale de Siguiri.

- 1 Kéita Kankossa, proposition nouvelle, Siguiri.
- 2 Cissé Karamoko, —
- 3 Traoré Fodé Caba, —
- 4 Kéita Sékou Oumar, —
- 5 Camara Mamadi, —
- 6 Kéita Namakan, —

6^o A l'école régionale de Kissidougou.

- 1 Sandouno Niouma, 1^{er} renouvellement, Gueckédou.

7^o A l'école régionale de Macenta.

- 1 Siba Guilao, proposition nouvelle, Macenta.
- 2 Zézé Onipo, —
- 3 Maoro Kourouma, —
- 4 Sahi Kali, —
- 5 Mori Condé, —
- 6 Sévé Koï, —
- 7 Zoumana Camara, —
- 8 Diagba Camara, —
- 9 Camara Siné, —
- 10 Koma Béavo, —

Des secours scolaires, au taux de 30 francs par mois, sont accordés, pour une durée de 9 mois et à compter du 1^{er} janvier 1941, aux élèves ci-après désignés :

- 1 Touré Elisa, école rurale de Farmoréah;
- 2 Bâ Fatoumata, école rurale de Dinguiraye;
- 3 Michel Dioubaté, école régionale de Kankan;
- 4 Joseph Diakité, —

Sont supprimées les bourses scolaires accordées aux élèves de l'école régionale de Conakry, ci-après désignés :

- 1 Fofana Abou, à compter du 1^{er} novembre 1940;
- 2 Marshal Biro, à compter du 1^{er} janvier 1941;
- 3 Sylla Abdoul Karim, à compter du 1^{er} janvier 1941.

La présente dépense est imputable au budget local, chapitre XIII, article 11, paragraphe 2.

— M. Diallo Mamadou Oury, instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à l'école rurale de Kipé, est chargé de ladite école, en remplacement de l'instituteur adjoint Kéita Mamadi Siguiri, qui reçoit une autre affectation.

Est rapportée, pour compter du 1^{er} novembre 1940 la décision n° 1713 c. p. en date du 7 septembre 1940 en ce qui concerne Kéita née Camara Sokhona, engagée comme monitrice auxiliaire d'enseignement ménager à l'école de Kipé.

9 janvier. — L'élève de 3^e année de l'école Georges Poiret, Béréte Jacques, est exclu de cet établissement pour raison de santé.

Gardes cercles

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

30 décembre 1940. — Une pension de retraite pour ancienneté de services au taux annuel de huit cent quatre-vingt fr., avec jouissance du 26 septembre 1940, est accordée au nommé Bakary Kéita, numéro matricule 1341, né en 1895, à Gnenouya subdivision de Faranah, qui réunit au 25 septembre 1940, 25 ans 1 mois 19 jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée.

— Une pension de retraite pour ancienneté de services au taux annuel de huit cent quatre-vingt francs avec jouissance du 25 septembre 1940, est accordée au nommé Fodé Konaté, ex-garde de 2^e classe numéro matricule 1466, né en 1889, à Diéké (cercle de Kankan), qui réunit au 24 septembre 1940, 26 ans 6 mois 27 jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée.

— Une pension de retraite pour ancienneté de services au taux annuel de mille trois cent quatre-vingt francs, avec jouissance du 1^{er} novembre 1940, est accordée au nommé Ali Camara, numéro matricule 1366, né en 1888, à Mabouré, province de Kassi (Sierra-Léone), qui réunit au 31 octobre 1940, 25 ans 1 mois 23 jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée.

— Une pension de retraite pour ancienneté de services au taux annuel de mille cent trente francs avec jouissance du 16 septembre 1940, est accordée au nommé Kalifa Sako, ex-brigadier de 1^{re} classe, numéro matricule 1414, né en 1889, à Koundian (cercle de Siguiri), qui réunit au 15 septembre 1940, 27 ans 11 mois 15 jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée.

— Une pension de retraite pour ancienneté de services au taux annuel de mille cent trente francs, avec jouissance du 16 septembre 1940, est accordée au nommé Kossa Kamara, ex-brigadier de 1^{re} classe, numéro matricule 1155, né en 1891, à Faranah (cercle de Dabola), qui réunit au 15 septembre 1940, 27 ans 5 mois 24 jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée.

— Une pension de retraite proportionnelle aux taux annuel de mille cinquante-quatre francs, avec jouissance du 15 novembre 1940, est accordée au nommé Fodé Bangoura, numéro matricule 1579, né en 1904, à Kouria (cercle de Conakry) qui réunit au 14 novembre 1940, 23 ans 2 mois, de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée.

— Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de sept cent vingt-huit francs (728), avec jouissance du 18 octobre 1940, est accordée au nommé Maki Kéita, garde de 1^{re} classe, numéro matricule 1417, né en 1899, à Siguiri, qui réunit au 17 octobre 21 ans 9 jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée.

— Une pension de retraite pour ancienneté de services au taux annuelle de huit cent quatre-vingt francs, avec jouissance du 20 septembre 1940, est accordée au nommé Fodé Souma, numéro matricule 1153, né en 1892, à Manéah (cercle de Dubréka), qui réunit au 19 septembre 1940, 29 ans 15 jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée.

— Une pension de retraite pour ancienneté de services au taux annuel de huit cent quatre-vingts francs, avec jouissance du 20 septembre 1940, est accordée au nommé Momo Sylla, ex-garde de cercle de 1^{re} classe, numéro matricule 1189, né en 1893, à Nombo (cercle de Dubréka), qui réunit au 19 septembre 1940, 26 ans 1 mois 7 jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée.

9 janvier 1941. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1941, les gardes indigènes, désignés, ci-dessous :

Pour le grade d'adjudant de 1^{re} classe :

Déka Kamara, m^{le} 908, Police (Conakry);
adjudant de 2^e classe.

Pour le grade d'adjudant de 2^e classe :

Soriba Toungaré, m^{le} 1086, Kouroussa;
brigadier-chef de 1^{re} classe.

Pour le grade de brigadier-chef de 1^{re} classe :

Bangaly Oularé, m^{le} 1510, Kindia;
brigadier-chef de 2^e classe.

Pour le grade de brigadiers-chef de 2^e classe :

Malali Diallo, m^{le} 1383, Labé;
Smahila Kaba, m^{le} 1406, Police (Conakry);
Diassa Samoura, m^{le} 1413, Kindia;
Sidi Sidibé, m^{le} 1555, Mamou;
brigadiers de 1^{re} classe.

Daba Diakité, m^{le} 1472, Kankan;
Bokary Mansaré, m^{le} 1447, Kankan;
Kaba Keita, m^{le} 1223, Mamou;
Bourahima Faro, 1431, Dubréka;
Samba Ténen, m^{le} 1620, Police (Conakry);
Karimou Sylla, m^{le} 1410, Police (Conakry);
Fodé Kamara, m^{le} 1899, Macenta;
Bono Mara, m^{le} 1505, Mamou;
Mamadou Taraoré, m^{le} 1527, Kissidougou;
Fodé Taraoré, m^{le} 2162, Gueckédou;
Suleyman Camara, m^{le} 1388, Forécariah;
brigadiers de 2^e classe.

Pour la grade de brigadiers de 1^{re} classe :

Mamadou Kamara, m^{le} 1467, Kankan;
Mamadou Kouloubaly, m^{le} 1335, Gueckédou;
Mory Sawané, m^{le} 1475, Beyla;
Kaba Kondé, m^{le} 1583, Police (Conakry);
Ibrahima Kondé, m^{le} 1499, Police (Conakry);
Kaba Kamara, m^{le} 1357, Gaoual;
Dian Diallo, m^{le} 1807, Prisons (Conakry);
Bakary Bangoura, m^{le} 1770, N'Zérékoré;
Sory Sangaré, m^{le} 1766, Dabola;
brigadiers de 2^e classe.

Pour le grade de brigadiers de 2^e classe :

Toro Mansaré, m^{le} 1407, Boffa;
 Ali Kaba, m^{le} 1490, Kindia;
 Lansana Keita, m^{le} 1898, Labé;
 gardes de 1^{re} classe.

Mamadou Kondé, m^{le} 2082, Eaux et Forêts;
 Sidikiba Kaba, m^{le} 2176, Macenta;
 Amadou Diogo, m^{le} 2322, Eaux et Forêts;
 Téréna Kourouma, m^{le} 2551, Eaux et Forêts;
 gardes de 2^e classe.

Bokary Cissé, m^{le} 1677, Kindia;
 Moriba Donzo, m^{le} 2128, Conakry (Cercle);
 Mamadou Dian, m^{le} 1872, Gaoual;
 Ibrahima Taraoré, m^{le} 1399, Mamou;
 Konan Keita, m^{le} 1378, Labé;
 Sadio Mara, m^{le} 1459, Labé;
 Taraoré Mamadou, m^{le} 1376, Kankan;
 Soso Baly, m^{le} 1935, Eaux et Forêts;
 Mamadou Kolon Bari, m^{le} 1966, Kissidougou;
 Mamadou Boye, m^{le} 1968, Boffa;
 Kaba Kondé, m^{le} 1373, Police (Conakry);
 Boundouka Kamara, m^{le} 1942, Dépôt;
 Mamadou Aliou Bari, m^{le} 1461, Kouroussa;
 Sékou Touré, m^{le} 1839, Dépôt;
 Ousmane Diallo, m^{le} 1633, Police (Conakry);
 Poré Camara, m^{le} 1617, Police (Conakry);
 Kédi Kamara, m^{le} 1631, Gaoual;
 Daouda Sangaré, m^{le} 2074, Prisons (Conakry);
 Ousmani Diallo, m^{le} 1395, Forécariah;
 Ansoumani Bangoura, m^{le} 1982, Police (Conakry);
 Faciné Soumah, m^{le} 1971, Boké;
 Sabou, m^{le} 1946, Gueckédou;
 Sory Diakabi, m^{le} 2016, Kissidougou;
 Bokary Kamara, m^{le} 1733, Mamou;
 Bokary Oularé, m^{le} 1820, Beyla;
 Kanfory Koumbassa, m^{le} 1662, Kissidougou;
 Souleymane Oularé, m^{le} 1550, Kissidougou;
 Faya Mansaré, m^{le} 1876, Prisons (Conakry);
 Alama Kondé, m^{le} 2042, Beyla;
 gardes de 1^{re} classe.

Pour le grade de garde de 1^{re} classe :

Bamba Taraoré, m^{le} 1680, Labé;
 Kanséri Konaté, m^{le} 1804, N'Zérékoré;
 Alafé Koné, m^{le} 1957, Police (Conakry);
 Tala Bari, m^{le} 2071, Prisons (Conakry);
 Amara Youla, m^{le} 2018, Eaux et Forêts;
 Tambadé Oularé, m^{le} 1860, Kindia (Police);
 Mamadou Taraoré, m^{le} 1670, Siguiri;
 Moussa Bangoura, m^{le} 1960, Mamou;
 Périlé, m^{le} 2100, N'Zérékoré;
 Samba Téné, m^{le} 1573, N'Zérékoré;
 Gondo, m^{le} 1826, Kankan;
 Ansoumani Bangoura, m^{le} 2033, Siguiri;
 Méli Fodé Soumah, m^{le} 1356, Mamou;
 Sorya Doumbouya, m^{le} 1622, Labé;
 Satigui, m^{le} 1922, Mamou;
 Korobé Bamba, m^{le} 2365, Eaux et Forêts;
 Godjigui, m^{le} 2366, Eaux et Forêts;

Pour le grade de garde de 1^{re} classe (suite) :

Fassoma Sano, m^{le} 2364, Eaux et Forêts;
 Moriba Kamara, m^{le} 1868, Kindia;
 Mamadou Saliou, m^{le} 2357, Hygiène (Kankan);
 Moussa Soumah, m^{le} 2263, Hygiène (Conakry);
 Fodé Kourouma, m^{le} 2347, (Dépôt);
 Togba Donzo, m^{le} 2326, Eaux et Forêts;
 Mamadou Camara, m^{le} 2387, Eaux et Forêts;
 Diémory Kamara, m^{le} 2079, Labé;
 Samba Cissé, m^{le} 1557, Labé;
 Mamadou Touré, m^{le} 1372, Mamou;
 Amara Oularé, m^{le} 1601, Kankan;
 Momo Kamara, m^{le} 1452, Police (Conakry);
 Kanfory Mané, m^{le} 1706, Labé;
 Fodé Soumah, m^{le} 2002, Mamou;
 Alama Kondé, m^{le} 1615, Dabola;
 Badara Yané, m^{le} 1814, Police (Conakry);
 Ali Keita, m^{le} 1854, Police (Conakry);
 Mamadou Camara, m^{le} 1990, Police (Conakry);
 Sékou Keita, m^{le} 2047, Police (Conakry);
 Mamadou Oullen Bari, m^{le} 2007, Boké;
 Moriba Koné, m^{le} 2034, Siguiri;
 Amara Kanté, m^{le} 1663, Gaoual;
 Fodé Keita, m^{le} 1743, Kindia;
 Tamba Sandou, m^{le} 1711, Kissidougou;
 Amadou Oury, m^{le} 1717, Kindia;
 Aliou Taraoré, m^{le} 1742, Kouroussa;
 Moussa Kamara, m^{le} 1788, Macenta;
 Namandian Keita, m^{le} 1851, Kindia;
 Mamadou Camara, m^{le} 1879, Gaoual;
 Sory Tounkara, m^{le} 1874, Kindia;
 Ousmana Sylla, m^{le} 1889, Kissidougou;
 Ibrahima Mango, m^{le} 1925, Dabola;
 Ousmana, m^{le} 2073, Dubréka;
 Mamadi Mara, m^{le} 2086, Police (Conakry);
 Kémoko Koné, m^{le} 2092, Police (Conakry);
 Dian Malal, m^{le} 2106, Conakry (Cercle);
 Amadou Sadio, m^{le} 2050, Labé;
 Mamadou Idiou, m^{le} 2028, Dubréka;
 Soriba Soumah, m^{le} 2334, Dépôt;
 gardes de 2^e classe.

Imprimerie

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 décembre 1940. — M. Gouzy (Maurice), ouvrier typographe auxiliaire, démobilisé, reprend son service à l'Imprimerie du Gouvernement, pour compter du 27 décembre 1940.

6 janvier 1941. — MM. Gaillet et Doffin, ouvriers principaux des Imprimeries de l'Afrique occidentale française, démobilisés pour compter du 31 décembre 1940, sont réaffectés à l'Imprimerie du Gouvernement, pour compter de cette date.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

31 décembre 1940. — Une indemnité de six cents francs (600 fr.) représentant son salaire de 15 jours, est accordée à titre de préavis à M^{me} Le Guillou, dame employée auxiliaire des P. T. T., précédemment en service à Kankan, et licenciée de son emploi pour compter du 15 août 1940.

6 janvier 1941. — M. Diallo Chérif, commis adjoint à 10.500 du cadre spécial des P. T. T. en service à la (R. P.) de Conakry est nommé gérant au bureau de Dabola, en remplacement de M. Leculeur, contrôleur du cadre commun supérieur des P. T. T., titulaire d'un congé administratif.

7 janvier. — M. Fonlupt (Alfred), contrôleur du cadre commun supérieur des P. T. T. de l'Afrique occidentale française, est affecté à Conakry (Direction), pour compter de la date de sa démobilisation.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

6 janvier 1941. — La sage-femme auxiliaire de 2^e classe, Brunoff (Blanche), en service à Faranah (cercle de Dabola), est affectée à Conakry.

— Le médecin contractuel Heintz, en service à Forécariah, est affecté à Kissidougou, en remplacement du médecin de 1^{re} classe de l'Assistance Médicale Indigène Lemonnier, rapatriable.

Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe, Touré Momo, en service à Benty, est affecté à Forécariah, en remplacement du médecin contractuel Heintz, qui reçoit une autre affectation.

Service Météorologique

Par décisions du Gouverneur en date des :

6 janvier 1941. — M. Niama Kourouma, brigadier du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Victoria (cercle de Boké), en remplacement de M. Béringuié, brigadier du cadre commun supérieur, qui a reçu une autre affectation.

M. Niama Kourouma, aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938 au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

— M. Marie-Agnes, adjoint principal de C. E. des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^{me} ordre de Gaoual, en remplacement de M. Lefèvre, commis des Services civils, qui reçoit une autre affectation.

M. Marie-Agnes aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938 au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

— M. Béringuié, brigadier du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^{me} ordre de Victoria (cercle de Boké), en remplacement de M. Fall Amadou, préposé du même cadre, qui a reçu une autre affectation.

M. Béringuié aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938 au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

Travaux Publics

Par décisions du Gouverneur en date des :

31 décembre 1940. — L'article 5 de la décision n° 2597 c. P. est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« M. Canavaggio, surveillant principal avant 18 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics, démobilisé, est affecté à l'Arrondissement temporaire des études et travaux de la route intercoloniale Sénégal-Guinée-Côte d'Ivoire, pour compter de la date de sa démobilisation, et mis à la disposition du Chef du service de la brigade d'études. »

10 janvier 1941. — Est et demeure rapportée pour compter de la date de la cessation de service, la décision n° 2418 c. P. en date du 15 octobre 1939, agréant M. Aminthe, en qualité de surveillant auxiliaire.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

27 décembre 1940. — Le nommé Yansané Fodé est agréé, à titre précaire et révocable, en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté au Secrétariat général, en remplacement du nommé Sall Papa Alioune, qui reçoit une nouvelle affectation.

Il aura droit à ce titre et pour compter du 1^{er} décembre 1940, date de sa prise de service, à un salaire journalier de treize francs et à l'indemnité de zone, payables à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Le dactylographe auxiliaire, Sall Papa Alioune, en service au Secrétariat général, est affecté au Service de l'Agriculture à Conakry.

28 décembre — Le nommé Camara Fodé est agréé, à titre précaire et révocable en qualité d'écrivain auxiliaire, du 1^{er} janvier 1941, au 28 février 1941, pour servir au bureau des Contributions directes.

Il aura droit, durant cette période, à un salaire journalier de 13 francs et à l'indemnité de zone, payables mensuellement à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

30 décembre. — M^{me} Cotte, est agréée en qualité de dame sténo-dactylographe auxiliaire, pour compter du 30 décembre 1940 et affectée au Cabinet du Gouverneur.

Elle aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de cinquante et un francs cinquante centimes (51 fr. 50) et à l'indemnité de zone, payables mensuellement à terme échu et sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

31 décembre. — En attendant son rapatriement, la jeune Claude Ferrat, née à la Ciotat, le 27 novembre 1935, fille de Madame Ferrat (Louise), décédée à Conakry le 27 novembre 1940, sera confiée temporairement à l'Orphelinat des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, dans les conditions prévues par l'article 1^{er}, paragraphe A, de l'arrêté local n° 2541 I. T. du 26 octobre 1937.

4 janvier 1941. — Est et demeure rapportée la décision n° 2669 c/p., portant engagement du nommé Camara Fodé, en qualité d'écrivain auxiliaire.

Le nommé Camara Paul est agréé, à titre précaire et révocable, en qualité d'écrivain auxiliaire et mis à la disposition du Chef du Service des Contributions directes pour l'établissement des copies des rôles primitifs de l'exercice 1941.

Il aura droit pendant cette période qui n'excèdera pas deux mois, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de seize francs (16 fr.) et à l'indemnité de zone, payables mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

5 janvier — L'article 2 de la décision n° 2617 c/p. du 24 décembre 1940 est remplacée par le texte suivant :

Cette dépense est imputable provisoirement au budget local exercice 1941, chapitre 8, article 11, paragraphe 1, jusqu'à l'ouverture des crédits du fonds de solidarité coloniale.

7 janvier. — Est acceptée, pour compter du 10 janvier 1941, la démission de son emploi offerte par M. Gavinet, employé au service des Prisons à Conakry.

Rectificatif

Par décision du Gouverneur en date du :

27 décembre 1940. — La décision n° 2535 f/o. du 16 décembre 1940, concernant la désignation des fonctionnaires chargés de la vérification au 31 décembre 1940, des caisses des divers comptables publics de la Colonie.

Au lieu de :

3° Pour la caisse du Receveur-comptable des Postes.

M. Pierantoni, adjoint des Services civils.

Lire :

3° Sur la caisse du Receveur-comptable des Postes.

M. Mascle, adjoint principal C. E. des Services civils.

Le reste sans changement.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part des décès de :

SIKA SORIBA, m^{le} 277, quartier-maître canotier des Douanes, survenu en service commandé à Victoria (cercle de Boké), dans la nuit du 29 au 30 décembre 1940.

BALDÉ IBRAHIMA, commis de 6^e classe du cadre local des P. T. T., survenu en cours de congé à Labé, le 3 janvier 1941.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de Demande de Concession Urbaine

L'administrateur de 1^{re} classe des Colonie, Commandant le cercle de N'Zérékoré, a l'honneur d'informer la population indigène de cette localité, que M. Mory Kin Kourouma, commerçant domicilié à N'Zérékoré, sollicite l'autorisation d'occuper à titre provisoire, la parcelle n° 26 du plan de lotissement du village précité.

Cette concession, mesurant 600 mètres carrés, est destinée à être occupée par des bâtiments à usage commercial.

Elle est délimitée comme suit :

Au Nord : par la route de N'Zérékoré à Lola ;

Au Sud : par des cases indigènes ;

A l'Est : par le lot n° 28 et des cases indigènes ;

A l'Ouest : par la route conduisant à la plantation de M. Daubige.

Toutes réclamations ou revendications seront reçues au bureau du cercle de N'Zérékoré à compter du 21 décembre 1940.

Avis de demande de prise d'eau.

Par lettre en date du 3 décembre 1940, M. Bichara Chediac planteur à Goléa (cercle de Kindia), a sollicité l'autorisation de pratiquer deux prises d'eau sur les rivières Kounkousélé et Takouré en vue de l'irrigation d'une quinzaine d'hectares de terrain planté en bananiers, sis à Goléa (cercle de Kindia), et accordé en location pour cinq ans à l'intéressé par arrêté 1849 A. E. du 4 août 1937.

Les ouvrages projetés consistent :

Pour chacune des deux rivières en un muret de pierres et ciment de 0^m 50 de haut reposant sur le seuil en grès qui forme leur lit aux points choisis. La prise d'eau proprement dite sera faite par un tuyau de ciment de 0^m 30 de diamètre.

Un canal à ciel ouvert de 1550 mètres de longueur recevant l'eau des deux prises d'eau conduira celle-ci sur la plantation.

La totalité du débit demandé pour les deux prises d'eau est de 60 litres seconde.

L'autorisation est demandée pour une durée de 5 ans. Le requérant déclare qu'il n'existe pas en aval ni en amont de ces deux cours d'eau d'ouvrage similaire.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921 modifié par celui du 1^{er} mars 1928 réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis sera immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, affiché pendant six semaines à Conakry et à Kindia. Pendant ce délai le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^e bureau du Gouvernement et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

Avis de demande de prise d'eau

Par lettre en date du 18 septembre 1938, M. Burquier, planteur à la Kolenté (cercle de Kindia), a sollicité l'autorisation d'établir une prise d'eau dans la rivière la Kolenté en vue de l'irrigation de quinze hectares de bananiers plantés sur la concession de 100 HA., accordée à titre provisoire par arrêté du 20 janvier 1934 et sise à Tanéné (Kindia).

Les travaux projetés consistent en l'installation d'une tuyauterie métallique, d'une longueur de 30 mètres environ destinée à permettre l'adduction d'eau à une pompe actionnée par machine à vapeur.

Le débit sollicité est de 200 m. cubes heure.

Le requérant déclare, en outre, qu'il n'existe aucun usager ni en amont, ni en aval aux abords immédiats.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 5 mars 1921 complété par celui du 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis sera immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie affiché à Conakry et Kindia pendant six semaines, délai pendant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au bureau des Affaires Economiques et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY (Guinée française).

CONDAMNATION

PRONONCÉE LE SEPT NOVEMBRE 1940

Pour hausse illicite

Par jugement contradictoire devenu définitif, le tribunal de première instance de Conakry a, en son audience correctionnelle de jeudi sept novembre 1940, condamné pour hausse illicite, les nommés :

1° Theodossopoulos Athanase, fils de Jean et de Sophie Philippe, âgé de 37 ans, né le six janvier mil neuf cent trois à Salihli (Turquie), célibataire, commerçant à Macenta, déjà condamné;

2° Mengrelis Triantopillos, fils de Constantin et de Tainoglou, âgé de 43 ans, né le 23 octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept à Sinope (Turquie); célibataire, commerçant, demeurant à Kankan, déjà condamné.

A mille francs (1.000 francs) d'amende chacun soit six mille francs avec les décimes et aux frais s'élevant à 192 fr. 25.

L'insertion du dispositif du présent jugement au *Journal officiel* de la Guinée française et l'affichage dans l'auditoire du tribunal de Conakry, aux bureaux des Cercles de Macenta et de Kankan, à la porte des boutiques des condamnés tant à Kankan qu'à Macenta ont été ordonnés, le tout par application de l'arrêté général du 28 décembre 1938; articles 52, 55 du Code pénal; décrets des 25 août 1937, 25 avril 1938, 19 août 1940, articles 194 du Code d'instruction criminelle local, 2 de la loi du 22 juillet 1867, 19 de la loi du 30 décembre 1928.

Pour extrait certifié conforme :

Le Greffier en chef du Tribunal,
DUPUY.

Vu pour exécution :

Le Procureur de la République,
BILLAUD.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e FRANÇOIS DUPUY, Chevalier de la Légion d'honneur,
Notaire à Conakry

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE "TIMSAH ET Cie"

Suivant acte du 4 janvier 1941, enregistré.

Il a été formé, entre M. Abdou Hamid Mohamed Jamil, demeurant à Conakry, commanditaire, et M. Salim Timsah, demeurant à Conakry, gérant, une Société en commandite simple pour l'exploitation d'un établissement de commerce dont le siège est à Conakry, entre 5^{me} Avenue et 4^{me} Boulevard.

Objet : importation et exportation de toutes marchandises et produits en Guinée française.

Capital : le fonds social est fixé à trente mille francs entièrement et totalement apportés par le seul Abdou Hamid Mohamed Jamil, associé commanditaire.

M. Salim Timsah est désigné comme associé gérant avec les pouvoirs les plus étendus pour agir seul au nom de la société. Il a seul la gestion de la société.

Deux expéditions de l'acte susvisé du 4 janvier, ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Conakry, le 12 janvier 1940 tenant lieu de Greffe de Justice de Paix.

Pour Mention :

Le Notaire :

DUPUY.

Etude de M^e DUPUY, Notaire à Conakry

REVOCATION DE POUVOIRS

Suivant actes du 7 janvier 1941 reçus par Maître DUPUY, Notaire à Conakry, les pouvoirs donnés à M. Georges Panopoulos, commerçant à Conakry, ainsi que les substitutions faites par ce dernier à M. Jean Panopoulos, son frère, pour agir au nom de :

1° Le Comptoir Commercial Franco Africaine ;

2° La Société Hermès ;

3° La Société Tanguy ;

4° La Compagnie Foncière de Guinée.

Ont été purement et simplement révoqués.

En conséquence tous les actes qui seront faits par ces ex-mandataires au nom des Sociétés dont s'agit seront considérés comme nuls et de nul effet.

Pour Mention :

Le Notaire,

DUPUY.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 304 de la commune de Conakry.

1-2

Etude de M. JEAN CLÉMENT, Avocat-Défenseur à Conakry

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal civil de Conakry, le 4 septembre 1940, enregistré et signifié à personne.

Entre M. TOMENOTTI (Léon-Jean), planteur à Conakry, et son épouse, née RAMEL (Adrienne-Alexandrin), demeurant à Conakry.

Il appert que le divorce a été prononcé à la requête et au profit du mari.

Conakry, le 9 janvier 1941.

Pour extrait certifié conforme :
Jean CLÉMENT.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 4 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1937-1938-1939.

Prix pour chaque année..... 10 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix : à Conakry 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 90

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 11 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

REPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 12 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste 5 francs.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.